Violence domestique en Suisse

Un autre regard

sur la statistique d'aide aux victimes

et

une extrapolation des chiffres réels de violence domestique

pour les années 2018 à 2020

Fondation KidsToo

Violence domestique, un autre regard, édition 2021, partie 2

Porrentruy, juillet 2021

Table des matières

1 L'essentiel en bref 6
2 Préambule 7
2.1 Le contexte 7
2.2 Les données en Suisse 7
2.3 Les raisons de ce rapport 7
3 Les données disponibles 8
4 La violence domestique 8
4.1 Regroupements des types de relations entre la victime et l'auteur-e présumé-e 8
4.1.1 Tout type de relation familiale entre la victime et l'auteur-e présumé-e 8
4.1.2 Pour les relations de type partenaire 8
4.1.3 Pour les relations de type Ex-partenaire 8
5 Mesures de la difficulté de porter plainte 9
5.1 Total des infractions 9
5.2 Homicide (111-116,117 CP) yc tentatives 10
5.3 Lésions corporelles et voies de fait (122-123,125,126 CP) 10
5.4 Extorsion et chantage, menaces, contrainte (156,180-181 CP) 11
5.5 Autres infractions contre la liberté (183,184,185 CP) 12
5.6 Actes d'ordre sexuel avec des enfants (187 CP) 12
5.7 Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (188,191,192,193 CP) 13
5.8 Contrainte sexuelle, viol (189,190 CP) 13
5.9 Autres infractions contre l'intégrité sexuelle (194,198 CP) 14
6 Influence de l'âge et du sexe de l'auteur-e présumé-e 14
6.1 Influence de l'âge de l'auteur-e présumé-e 15
6.2 Influence du sexe de l'auteur-e présumé-e 15
6.3 Globalement 15
6.3.1 Mineur-e-s – majeur-e-s 16
6.3.2 Hommes - femmes 17
6.4 Homicide (111-116,117 CP) yc tentatives 18
6.4.1 Mineur-e-s – majeur-e-s 18
6.4.2 Hommes - femmes 19
6.5 Lésions corporelles et voies de fait (122-123,125,126 CP) 20
6.5.1 Mineur-e-s – majeur-e-s 20
6.5.2 Hommes – femmes 21
6.6 Extorsion et chantage, menaces, contrainte (156,180-181 CP) 22
6.6.1 Mineur-e-s – majeur-e-s 22
6.6.2 Hommes - femmes 23
6.7 Autres infractions contre la liberté (183,184,185 CP) 24
6.7.1 Mineur-e-s – majeur-e-s 24
6.7.2 Hommes - femmes 25
6.8 Actes d'ordre sexuel avec des enfants (187 CP) 26
6.8.1 Mineur-e-s – majeur-e-s 26

6.8.2 Hommes – femmes ... 27
6.9 Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (188,191,192,193 CP) ... 28
6.9.1 Mineur-e-s – majeur-e-s ... 28
6.9.2 Hommes – femmes ... 29
6.10 Contrainte sexuelle, viol (189,190 CP) ... 30
6.10.1 Mineur-e-s – majeur-e-s ... 30
6.10.2 Hommes – femmes ... 31
6.11 Autres infractions contre l'intégrité sexuelle (194,198 CP) ... 32
6.11.1 Mineur-e-s – majeur-e-s ... 32
6.11.2 Hommes – femmes ... 33
7 Mesure relative de la violence domestique cachée ... 34
8 Chiffres extrapolés de la violence domestique ... 36
8.1 Auteur-e-s de violence domestique ... 36
8.1.1 Chiffres extrapolés sans tenir compte du type de relation victime-auteur-e ... 36
8.1.2 Chiffres extrapolés prenant en compte le type de relation victime – auteur-e ... 36
8.2 Victimes et infractions de violence domestique ... 37
9 Abréviations ... 38
10 Sources ... 38
10.1 Données de l'Office fédéral de la statistique (OFS) ... 38
10.2 Autres ... 38

Liste des graphiques et tableaux

Figure 1: Ratios du nombre de prévenus Consultations/Infractions, Cumul des articles CP ... 9
Figure 2: Ratios pour Homicides ... 10
Figure 3: Ratios pour Lésions corporelles et voies de fait ... 11
Figure 4: Ratios pour Extorsion et chantage, menaces, contraintes ... 11
Figure 5: Ratios pour Autres infractions contre la liberté ... 12
Figure 6: Ratios pour Actes d'ordre sexuel avec des enfants ... 12
Figure 7: Ratios pour Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes ... 13
Figure 8: Ratios pour Contrainte sexuelle ... 13
Figure 9: Ratios pour Autres infractions contre l'intégrité sexuelle ... 14
Figure 10: Ratios Total des articles CP, influence de l'âge de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e ... 16
Figure 11: Ratios Total des articles CP, influence du sexe de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e ... 17
Figure 12: Ratios Homicide... influence de l'âge de l'auteur-e. Non significatif pour les mineur-e-s ... 18
Figure 13: Ratios Homicide... influence de l'âge de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. Non significatif pour les mineur-e-s ... 18
Figure 14: Ratios Homicide ... Influence du sexe de l'auteur-e. Peu significatif pour les auteures féminines. ... 19
Figure 15: Ratios Homicide ... Influence du sexe de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. Peu significatif pour les auteures féminines. ... 19
Figure 16: Ratios Lésions corporelles ... Influence de l'âge de l'auteur-e ... 20

Figure 17: Ratios Lésions corporelles ... Influence de l'âge de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. . Peu significatif pour les mineur-e-s. 20
Figure 18: Ratios Lésions corporelles ... Influence du sexe de l'auteur-e 21
Figure 19: Ratios Lésions corporelles ... Influence du sexe de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. 21
Figure 20: Ratios Extorsion et chantage ... Influence de l'âge de l'auteur-e 22
Figure 21: Ratios Extorsion et chantage ... Influence de l'âge de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. Peu significatif pour les mineur-e-s. 22
Figure 22: Ratios Extorsion et chantage ... Influence du sexe de l'auteur-e 23
Figure 23: Ratios Extorsion et chantage ... Influence du sexe de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. 23
Figure 24: Ratios ... liberté ... Influence de l'âge de l'auteur-e. Non significatif pour les mineur-e-s 24
Figure 25: Ratios ... liberté ... Influence de l'âge de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. Non significatif pour les mineur-e-s 24
Figure 26: Ratios ... liberté ... Influence du sexe de l'auteur-e. Peu significatif pour les auteures féminines. 25
Figure 27: Ratios ... liberté ... Influence du sexe de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. Peu significatif pour les auteures féminines. 25
Figure 28: Ratios Actes ...enfants. Influence de l'âge de l'auteur-e 26
Figure 29: Ratios Actes ...enfants. Influence de l'âge de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. Non significatif pour les mineur-e-s. 26
Figure 30: Ratios Actes ...enfants. Influence du sexe de l'auteur-e. Peu significatifs pour les auteures féminines. 27
Figure 31: Ratios Actes ...enfants. Influence du sexe de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. Non significatif pour les auteures féminines. 27
Figure 32: Ratios Actes ...dépendantes. Influence de l'âge de l'auteur-e. Non significatif pour les mineur-e-s 28
Figure 33: Ratios Actes ...dépendantes. Influence de l'âge de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. Non significatif pour les mineur-e-s 28
Figure 34: Ratios Actes ...dépendantes. Influence du sexe de l'auteur-e. Non significatifs pour les femmes. 29
Figure 35: Ratios Actes ...dépendantes. Influence du sexe de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. 29
Figure 36: Ratios Contrainte sexuelle, viol. Influence de l'âge de l'auteur-e 30
Figure 37: Ratios Contrainte sexuelle, viol. Influence de l'âge de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. 30
Figure 38: Ratios Contrainte sexuelle, viol. Influence du sexe de l'auteur-e. Non significatif pour les femmes. 31
Figure 39: Ratios Contrainte sexuelle, viol. Influence du sexe de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. Non significatif pour les femmes. 31
Figure 40: Ratios Autres… intégrité sexuelle. Influence de l'âge de l'auteur-e. Non significatif pour les mineur-e-s 32
Figure 41: Ratios Autres… intégrité sexuelle. Influence de l'âge de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. Non significatif pour les mineur-e-s 32
Figure 42: Ratios Autres… intégrité sexuelle. Influence du sexe de l'auteur-e. Non significatif pour les femmes. 33
Figure 43: Ratios Autres… intégrité sexuelle. Influence du sexe de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. Non significatifs pour les femmes. 33

Figure 44: Facteur de difficulté à porter plainte pour les violences domestiques / violence « non domestique » 34
Figure 45: Facteur de difficulté de porter plainte. Influence de l'âge de l'auteur-e 35
Figure 46: Facteur de difficulté de porter plainte, Influence du sexe de l'auteur-e 35

1 L'essentiel en bref

L'historique des données à disposition (depuis 2018) est trop court pour tirer une/des tendances. De plus l'année 2020 avec la pandémie de COVID-19 ne peut pas a priori être considérée comme une année « normale ». Il faut garder ces points en tête pour la lecture du résumé ci-dessous.

Selon les données des consultations des victimes d'infractions, globalement, la moitié environ des demandes de consultations font l'objet d'une plainte.

En analysant les consultations par l'axe de la proximité entre l'auteur-e présumé-e et la victime, on peut mettre en évidence la difficulté supplémentaire rencontrée par les victimes de violence domestique comparativement à celles victimes de violence « non domestique ». Il est globalement trois à presque cinq fois plus difficile pour une victime de violence domestique de porter plainte.

Les difficultés psychologiques, sentimentales, de loyauté, de continuité de contact et de représailles au quotidien de la part de l'auteur-e auxquelles seront confrontées les personnes lésées de violence domestique tout au long de la procédure pénale font qu'une partie d'entre elles préfèrent renoncer à porter plainte et retourner, au moins momentanément, dans le cycle de violence en espérant une (très hypothétique) prise de conscience de l'auteur-e et son amendement.

En admettant que le traitement des infractions de violences domestiques soit, pour les personnes lésées, aussi « simple » que pour les autres cas d'infraction de violence, on arriverait à des chiffres de violence domestique qui passent pour les personnes lésées, s'adressant à la police, de **10-11'500** annuellement à 33-36'700, voir 44-47'500 si l'on prend en compte la classe d'âge (mineur et majeur) des auteur-e-s ou même **47-51'000** avec la prise en compte du sexe de l'auteur-e.

Le nombre d'infractions dénoncées passe lui de **18-20'000** environ annuellement à 58-64'000, voir 79'-83'000 ou même **82-89'000**.

Une amélioration dans la prise en charge judiciaire des victimes de violence domestique entrainera très probablement une hausse des dénonciations en tout cas à court moyen terme. Ceci ne signifiera pas nécessairement que la violence domestique augmente, mais plutôt que le chiffre noir de la criminalité inconnue de la police diminue.

Une amélioration ne peut pas être obtenue sans attribution de moyens supplémentaires au niveau de :

- la justice pénale (postes de procureur-e-s, juges pénaux),
- l'application des peines (programmes de suivi des auteur-e-s, places dans les prisons),
- la justice civile (postes de juges, experts entre autres de la violence domestique de type systématique ou complémentaire et de sa reproduction (violence trans-générationelle),
- la formation de…tous.

Politiquement, la Suisse s'est engagée contractuellement à combattre la violence, la violence domestique et la violence à l'encontre des femmes. Ce combat nécessite et nécessitera des moyens qui se traduiront par des coûts financiers au niveau de la Confédération, des cantons et des communes. Ces coûts supplémentaires sont à mettre en parallèle avec l'estimation de 2013 des coûts intangibles dans la relation de couple de 1'969 millions. Ce montant peut être considéré comme annuel toutes choses égales par ailleurs[1].

[1] Echange de mails avec INFRAS Forschung und Beratung, réponse du 10 novembre 2020.

2 Préambule

2.1 Le contexte

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée en 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies, atteste d'une reconnaissance internationale du fait que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes. Le Programme d'action adopté à Beijing en 1995, lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, a identifié la violence à l'égard des femmes comme un des 12 domaines critiques requérant une attention particulière de la part des gouvernements, de la communauté internationale et de la société civile. La Suisse n'était que pays observateur. La Suisse a adhéré à l'ONU en septembre 2002.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est en vigueur en Suisse le 1er janvier 2018. Le premier rapport de la Suisse a été présenté en juin 2021[2].

2.2 Les données en Suisse

Dans le domaine de la violence domestique, la principale source d'informations provient des statistiques cantonales policières de la criminalité (SPC). L'OFS récolte les données cantonales et rédige un rapport annuel traitant de toutes les infractions recensées et publie différents indicateurs et tableaux spécifiques à la violence et à la violence domestique. Les polices cantonales publient aussi chacun un rapport qui leur est propre basé sur ses propres données fournies à l'OFS. La fondation KidsToo publie son rapport « Violence domestique en Suisse, Un autre regard sur la statistique policière de la criminalité » durant le 2ème trimestre de l'année[3].

Dans le domaine de l'aide aux victimes, l'OFS publie 10 tableaux pour la période 2000 à 2019. Depuis 2018, l'OFS publie un tableau intégrant la relation entre l'auteur-e et la victime.

Les statistiques de la population résidente (nombre de ménages, hommes/femmes, CH/nonCH) nécessaires aux calculs relatifs à la population sont publiées en octobre. La fondation publiera un rapport une fois ces données connues.[4]

2.3 Les raisons de ce rapport

La présentation des données influence sur l'importance que peut accorder le lecteur au phénomène de la violence domestique ou de la violence « tout court ».

La Suisse manque de données fiables quant à l'ampleur de la violence domestique. Certains estiment que 20% des femmes ont subits des violences domestiques (violences graves et sexuelles), sans tenir compte des violences psychologiques.

La comparaison entre les demandes de renseignements faites dans les centres LAVI et les plaintes déposées auprès de la police est une approche permettant de mettre en évidence une partie de la violence domestique cachée, approche basée sur des chiffres officiels. Elle cherche à mettre en évidence si cette partie cachée est différente selon le type de relation entre la victime et l'auteur-e. A priori, on peut s'attendre à ce qu'il est plus « facile » de porter plainte contre un tiers que contre un

---

[2] https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/fr/dokumente/Gewalt/erster_staatenbericht_istanbulkonvention.pdf.download.pdf/Premier%20rapport%20%C3%A9tatique%20de%20la%20Suisse_%20Convention%20d%27Istanbul_2021.pdf

[3] Le document peut être demandé par mail à kidstoo@protonmail.ch

[4] Encore à venir

membre de la famille et parmi les membres de la famille il est plausible que c'est plus difficile à l'encontre de son conjoint actuel que contre son « Ex ».

Ce rapport est une réponse partielle à l'objectif de base de la fondation KidsToo qui est d'offrir un support aux intervenant-e-s officiel-le-s et au public dans les cas de violences domestiques.

3 Les données disponibles

Le présent rapport se base sur des tableaux édités par l'OFS. Ils sont listés au point 10.1 Données de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Le tableau « Code pénal (CP): Infractions de violence domestique et prévenus » nous renseigne sur les plaintes déposées et la relation entre la personne prévenue et lésée (Epoux/se, conjoint/e, ex Epoux/se, ex conjoint/e, Parents, subst. parentaux /enfant, Autres liens de parenté), ceci pour un choix d'articles du code pénal.

Le tableau « Consultations de victimes selon la relation auteur-victime » nous renseigne sur les consultations pour des regroupements d'articles du code pénal et des types de relation (Partenaire actuel, Partenaire en phase de séparation, Ex-partenaire, Autre relation familiale, Auteur-e connu-e ou inconnu-e).

La liaison entre les informations tirées des consultations et celles de la statistique policière de la criminalité ne peut se faire qu'un niveau de plus faible granularité disponible entre les deux statistiques. Les regroupements des articles du CP définis pour les consultations ne permettent pas de faire la distinction entre la violence « grave » et « non-grave ».

Le tableau « Code pénal (CP) : Infractions pénales et lésés » est l'équivalent du tableau concernant les prévenu-e-s, basé ici sur la personne lésée.

4 La violence domestique

4.1 Regroupements des types de relations entre la victime et l'auteur-e présumé-e

4.1.1 Tout type de relation familiale entre la victime et l'auteur-e présumé-e

Les consultations avec une relation de type « Partenaire », « Partenaire en phase de séparation », « Ex-partenaire »et « Autre relation familiale » sont cumulées et comparées avec les infractions pour les quatre types de relation lésé-e/prévenu-e (« Epoux/se, conjoint/e », « ex Epoux/se, ex conjoint/e », « Parents, subst. parentaux /enfant », « Autres liens de parenté »).

4.1.2 Pour les relations de type partenaire

Les consultations avec une relation de type « Partenaire » et « Partenaire en phase de séparation » sont cumulées et comparées avec les infractions ayant le type de relation « Epoux/se, conjoint/e ».

4.1.3 Pour les relations de type Ex-partenaire

Les consultations avec une relation de type « Ex-Partenaire » sont comparées avec les infractions ayant le type de relation « ex Epoux/se, ex conjoint/e ».

5 Mesures de la difficulté de porter plainte

Nous avons pris l'hypothèse que, dans un monde « idéal[5] », :

- L'effort demandé à une victime pour se **renseigner** devrait être équivalent que l'auteur-e présumé-e soit un « tiers à sa famille » ou un « membre de la famille ».
- L'effort demandé à une victime pour **porter plainte** devrait être équivalent que l'auteur-e présumé-e soit un « tiers à sa famille » ou un « membre de la famille ».

Le ratio entre le nombre de consultations et celui des plaintes déposées nous donnera un indice de la facilité ou de la difficulté relative de porter plainte. En comparant le ratio pour deux populations, celle qui a le ratio le plus élevé rencontre plus de difficultés ou a besoin de plus de soutien dans le fait de porter plainte que l'autre population. Dans la Figure 1, un ratio est de 210 pour la violence domestique et de 70 pour la violence non domestique indiquent que la victime de violence domestique a trois fois plus de difficultés à porter plainte que la victime de violence non domestique.

5.1 Total des infractions

Par total des infractions, seuls les données relatives aux articles du CP présents dans les trois tableaux de l'OFS sont pris en compte :

- Homicide (111-116,117 CP) yc tentatives
- Lésions corporelles et voies de fait (122-123,125,126 CP)
- Extorsion et chantage, menaces, contrainte (156,180-181 CP)
- Autres infractions contre la liberté (183,184,185 CP)
- Actes d'ordre sexuel avec des enfants (187 CP)
- Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (188,191,192,193 CP)
- Contrainte sexuelle, viol (189,190 CP)

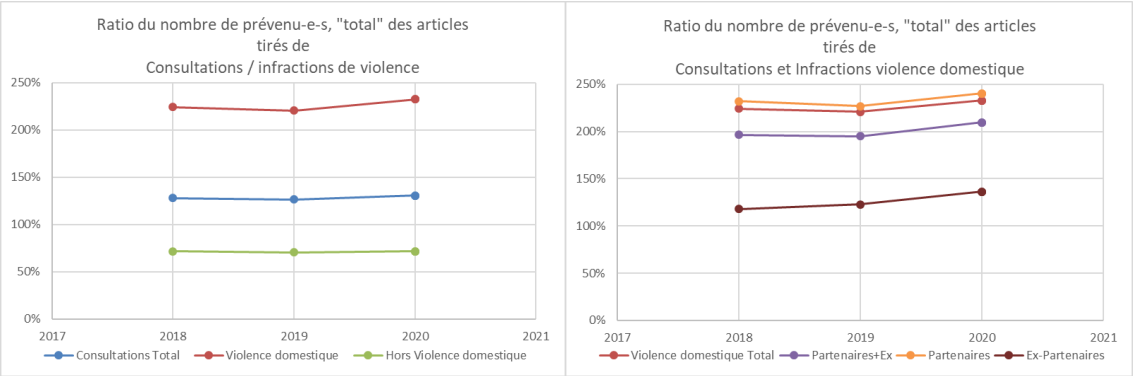

Figure 1: Ratios du nombre de prévenus Consultations/Infractions, Cumul des articles CP

Si pour tous types de relations victime / auteur-e confondus, le ratio du nombre de consultations et du nombre de plaintes tourne autre de 125% (Figure 1, graphique de gauche, ligne bleue), soit 1,25 consultation par plainte, la prise en compte de la « proximité » entre la victime et l'auteur-e montre une image très différente.

Il y a moins d'une consultation pour une plainte si l'auteur-e présumé-e est un externe à la « famille » (env. 70%, ligne verte). Dans le cercle de la « famille », ce ratio monte à plus de 200% (ligne rouge).

[5] Dans un monde vraiment idéal, il ne devrait y avoir ni violence, ni violence domestique, ni…

Lorsqu'on affine les chiffres (Figure 1, graphique de droite) en prenant en compte le fait que l'auteur-e présumé-e est soit un-e partenaire actuel-le ou ancien-ne, soit un-e Partenaire actuel-le ou en cours de séparation, soit un-e « Ex », il ressort qu'il est quasiment deux fois plus difficile de porter plainte contre un-e « Actuel-le » que contre un-e « Ex » (ratio supérieur à 200%-ligne orange, respectivement supérieur à 100%-ligne brune). Cette différence peut s'expliquer par le fait que la relation entre la victime et son « Ex » a certainement déjà un historique juridique/judiciaire et qu'une fois que le premier pas de révolte-prise de conscience, de refus de subir de la violence a été franchi, les étapes ultérieures sont « plus faciles ».

5.2 Homicide (111[6]-116,117 CP) yc tentatives

La diminution du ratio « Total » entre 2018 et 2020 provient principalement de l'augmentation du nombre de prévenu-e-s qui passe de 251 en 2018 à 327 en 2020. Sur la même période, le nombre de consultations est à peu près stable, entre 950 et 1'000. La hausse des prévenu-e-s provient principalement de la violence non domestique qui passe de 174 à 243 (oscillation entre 74 et 84 pour la violence domestique).

Il faut aussi noter que, pour cette partie « Homicide … », les ratios du graphique de gauche sont nettement supérieurs à ceux de la Figure 1 (entre 300 et 600% resp. 70 et 250%).

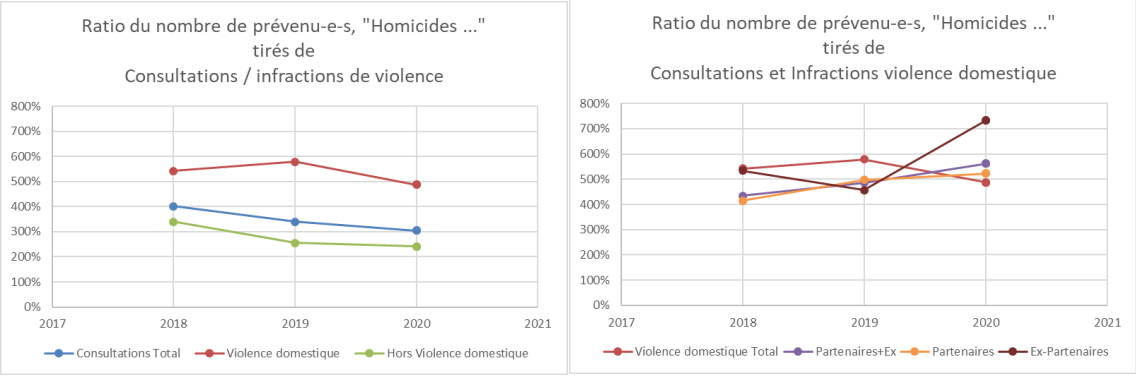

Figure 2: Ratios pour Homicides ...

Les ratios détaillés (Partenaires, ex-partenaires, somme des deux) pour la partie violence domestique ne sont peut-être pas significatifs de par le nombre peu élevé de prévenu-e-s ayant un lien avec la victime. Ceci est particulièrement le cas pour les ex-partenaires. Au niveau de la SPC, il y a 9, 14 et 8 prévenu-e-s pour les 3 années sous revue et 48, resp. 64 et 66 consultations.

5.3 Lésions corporelles et voies de fait (122[7]-123,125,126 CP)

Aussi bien en terme de consultations qu'en terme de plaintes, cette thématique regroupe le plus grand nombre de cas. En 2020, cela représente 41% des consultations et 52% des plaintes. Il est donc logique que l'on retrouve des tendances semblables à celles de la Figure 1.

[6] https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_111
[7] https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_122

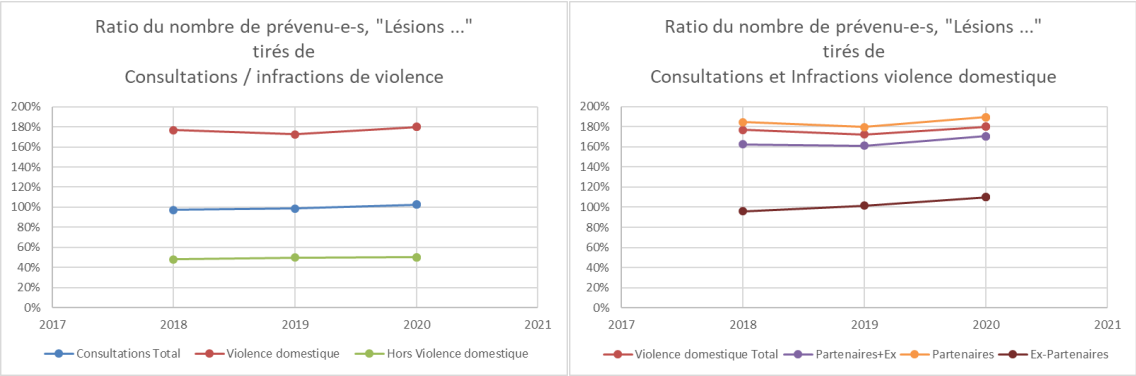

Figure 3: Ratios pour Lésions corporelles et voies de fait

Pour la partie violence domestique, on observe la même stabilité. La hausse pour les « Ex » provient principalement du nombre de consultations (1387 / 1649) alors que les infractions SPC passent de 1452 à 1500. Comparativement à la partie « Homicide … », on observe une différence importante entre les ratios liés aux Partenaires et Ex-Partenaires. Pour les Ex-Partenaires, il y a quasiment une plainte pour une consultation alors que pour les partenaires actuels, on observe presque deux consultations pour une plainte.

5.4 Extorsion et chantage, menaces, contrainte (156[8],180[9]-181 CP)

L'article 156 CP ne fait pas partie des données liées aux infractions de violences domestiques. Les ratios calculés peuvent, de ce fait, être supérieurs à ceux que nous aurions obtenus si cet article du CP était présent dans les différents fichiers (ou dans aucun).

Le nombre de consultations représente presque 30% du total, alors que le nombre de plaintes liées à ces articles est légèrement supérieur à 30%. La difficulté de prouver ce genre d'infractions, qui laissent moins de traces visibles, explique certainement en partie ce ratio plus élevé que celui du point 5.3.

Figure 4: Ratios pour Extorsion et chantage, menaces, contraintes

La difficulté de prouver une infraction se répercute aussi pour la partie violence domestique. Si pour les Ex-Partenaires, il y a un peu plus d'une consultation pour une plainte (on s'approche de 1.5), pour les Partenaires on se situe entre 2.5 et 3 consultations pour une plainte.

[8] https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_156
[9] https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_180

5.5 Autres infractions contre la liberté (183[10],184,185 CP)

Si le nombre d'infractions contre la liberté en dehors de la violence domestique est légèrement supérieur à celui de la violence domestique (150 à 200 environ, resp. 110 à 130), le nombre de consultations générées dans le cadre de la violence domestique est nettement supérieur (410 à 450 environ, resp. 150 à 170.)

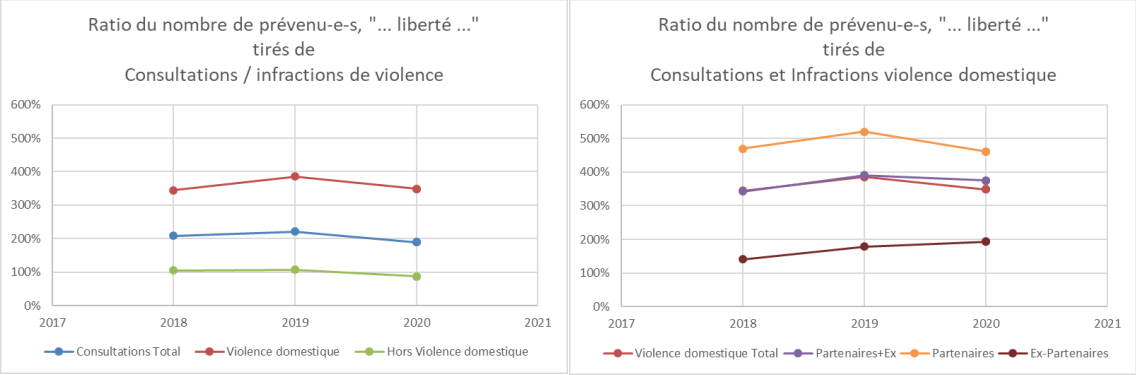

Figure 5: Ratios pour Autres infractions contre la liberté

La difficulté pour la victime de démontrer, prouver, trouver des témoins se reflète de manière encore plus marquée que pour les types d'infractions « extorsions etc. » présentées ci-dessus.

5.6 Actes d'ordre sexuel avec des enfants (187[11] CP)

Le nombre de consultations pour des auteur-e-s non domestique augmente en phase avec les dénonciations à un taux de 10% environ annuellement sur les 3 ans. L'augmentation du ratio pour la violence domestique provient de la hausse des consultations, les dénonciations restant stables, à raison de 10% « seulement » à l'encontre des partenaires ou ex-partenaires.

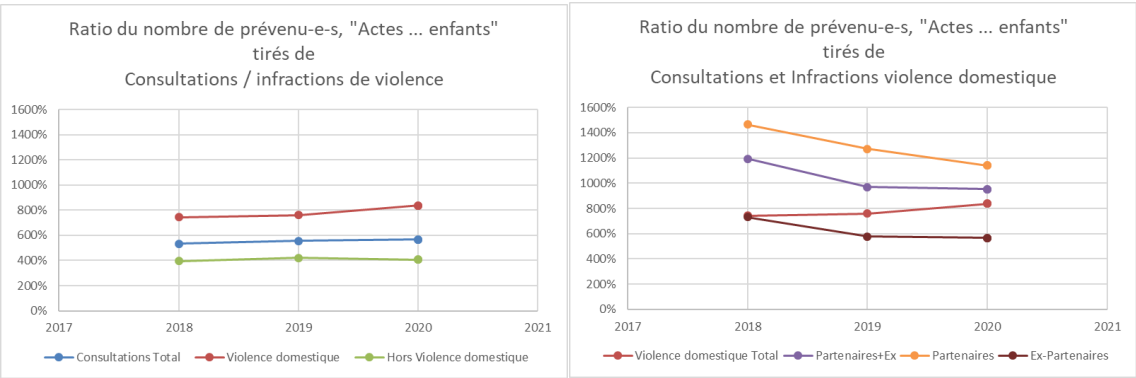

Figure 6: Ratios pour Actes d'ordre sexuel avec des enfants

Le ratio pour la violence domestique augmente en 2020 alors même que les ratios liés aux partenaires et Ex-Partenaires sont à la baisse, respectivement stable. Cette hausse provient des consultations concernant des auteur-e-s ayant une « autre relation familiale » (voir 0). Le nombre de plaintes est à peu près stable aux environs de 300.

[10] https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_183
[11] https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_187

5.7 Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (188[12],191,192,193 CP)

Les infractions liées à cette violence sont quatre fois plus importantes pour la partie non domestique (155, 198 et 198) que domestique (36, 28 et 35).

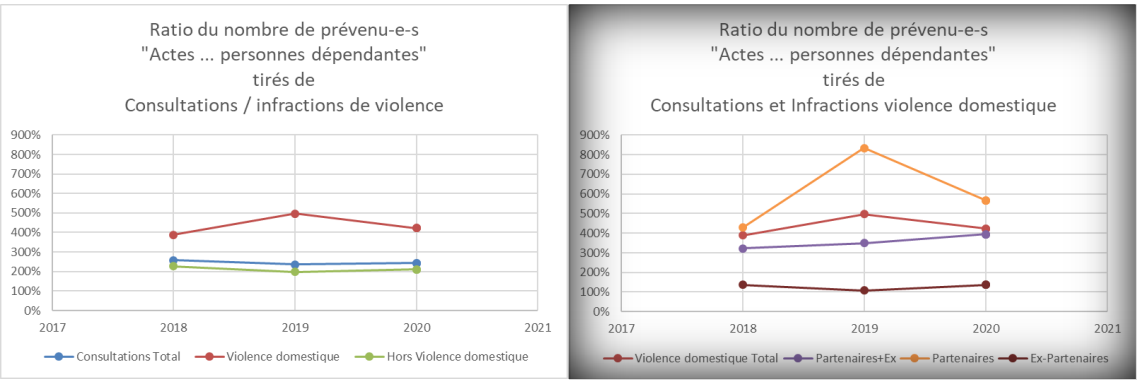

Figure 7: Ratios pour Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes

Le faible nombre de plaintes déposées marquées comme violence domestique (entre 28 et 36) et sa répartition entre les prévenu-e-s Partenaires actuels ou Ex ne permet pas de vraiment tirer de conclusions.

5.8 Contrainte sexuelle, viol (189[13],190 CP)

En comparaison avec les autres types d'infractions, il y a relativement peu de différence pour le ratio de la violence domestique tous types de relation confondus et celui de la violence non-domestique.

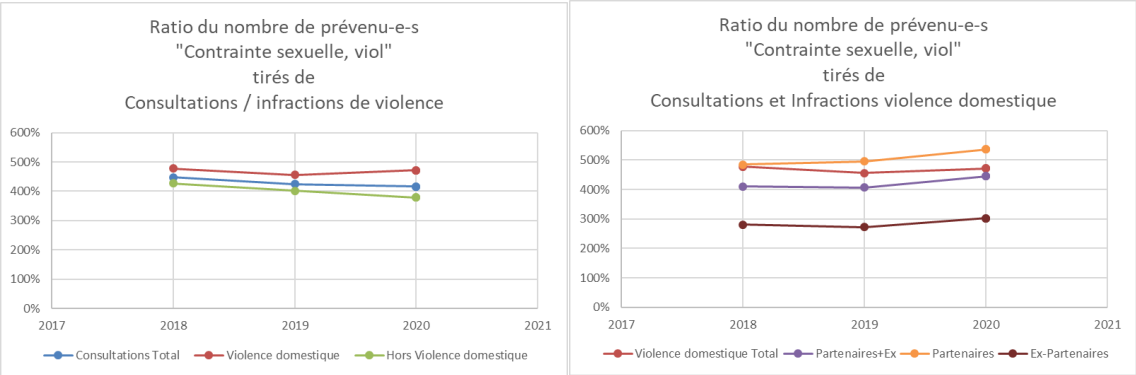

Figure 8: Ratios pour Contrainte sexuelle

Au sein de la violence domestique, le ratio pour les Partenaires est quand même presque le double de celui propre aux Ex Partenaires.

[12] https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_188
[13] https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_189

5.9 Autres infractions contre l'intégrité sexuelle (194[14],198 CP)

Les infractions dénoncées marquées domestiques représentent entre 5 et 7% de celles non-domestiques. Les causes possibles de ce faible pourcentage peuvent être la difficulté de trouver des témoins, la non prise en compte des enfants en tant que victime ou du faible impact de ces articles quant à une peine relativement à d'autres articles du CP.

Figure 9: Ratios pour Autres infractions contre l'intégrité sexuelle

La forte progression en 2020 du ratio lié à la violence domestique est due à une diminution des plaintes (51 par rapport à 59 en 2019) couplée à une augmentation des consultations (473, resp. 366).

6 Influence de l'âge et du sexe de l'auteur-e présumé-e

Dans le tableau des consultations de victimes, dans la mesure du possible, le sexe (H/F) et l'âge(mineur/majeur) est renseigné. Si l'une ou l'autre information n'est pas disponible, la consultation apparaît alors uniquement dans le nombre total. Lorsque l'auteur-e est inconnu-e, plus de 50% des indications H/F et mineur/majeur manquent. Cette proportion se réduit à environ 10-15% pour les auteur-e-s connus sans relation familiale avec la victime.

La répartition selon l'âge ne peut se faire qu'entre auteur-e-s mineur-e-s et majeur-e-s. Les informations données au niveau des consultations ne sont pas plus précises. De plus pour les mineurs, dans les statistiques SPC des prévenu-e-s, si le nombre de personnes par classe d'âge n'est pas supérieur à 2, l'information de l'âge n'est pas disponible, ce qui a un impact plus important pour les mineurs. Les ratios entre les consultations et les infractions seront présentés en grisé foncé si le nombre de prévenu-e-s est inférieur ou égal à 3 pour un type d'infraction. Ces données seront toutefois reprises au niveau du total.

Les informations quant au sexe (F/H) sont plus complètes. Toutefois, pour certains types d'infractions SPC avec un nombre faible (<3) de femmes prévenues, l'information n'est pas divulguée. Les ratios entre les consultations et les infractions seront présentés en grisé foncé si le nombre de prévenues est inférieur ou égal à 3 pour un type d'infraction. Ces données seront néanmoins reprises au niveau du total.

[14] https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_194

6.1 Influence de l'âge de l'auteur-e présumé-e

La comparaison entre les ratios liés à la violence domestique et « non domestique » n'est possible que pour quelques thèmes du CP. Seuls les trois thèmes suivants présentent un nombre de prévenus mineurs supérieurs ou égal à 3 pour tous les types de relation entre la victime et l'auteur-e :

- Lésions corporelles et voies de fait (122-123,125,126 CP)
- Extorsion et chantage, menaces, contrainte (156,180-181 CP)
- Contrainte sexuelle, viol (189,190 CP)

En se limitant à analyser le groupe des partenaires (actuels, en cours de séparation et Ex) et celui des « autres relations », le nombre de mineurs concernés devient suffisamment élevé pour pouvoir être traité pour plus d'articles du CP. De plus, pour des prévenu-e-s mineur-e-s, le fait de pouvoir déjà qualifier le degré de relation avec l'auteur-e selon les 3 critères interpelle.

6.2 Influence du sexe de l'auteur-e présumé-e

Comme mentionné un nombre de prévenues trop faible ne permet pas une comparaison pour tous les articles du CP. Les regroupements suivants **ne peuvent pas être analysés** :

- Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (188,191,192,193 CP)
- Contrainte sexuelle, viol (189,190 CP)
- Autres infractions contre l'intégrité sexuelle (194,198 CP)

Les regroupements suivants ont un nombre peu important d'auteures de violence domestique (entre 10 et 30). Les ratios peuvent présenter des variations importantes :

- Homicide (111-116,117 CP) yc tentatives
- Autres infractions contre la liberté (183,184,185 CP)
- Actes d'ordre sexuel avec des enfants (187 CP)

Les chiffres des consultations ayant une auteure présumée femme mineure sont pour l'année 2018 élevés, même plus importants parfois que pour les auteurs mineurs suivant les articles du CP. En 2019 et 2020, ces chiffres sont fortement réduits. Le total des consultations liées à des auteures mineures en 2018 est de 159 alors que pour les année 2019 et 2020, ce chiffre est de 8. Les mêmes données pour les auteures majeures sont de 1009 en 2018, 1154 en 2019 et 1297 en 2020[15].

6.3 Globalement

L'impact de l'âge et du sexe sur le ratio global pour les consultations totales ainsi que pour ce qui relève de la violence domestique ou « non domestique » est présenté ci-après.

Pour les quatre ratios (mineur/majeur, homme/femme), celui propre à la violence domestique est supérieur à celui de la violence « non domestique ».

Il n'est pas possible en l'état actuel de dire si les victimes masculines[16] sont plus « vindicatives » ou plus au fait des arcanes judiciaires tandis que les victimes féminines ont besoin de plus de soutien pour se décider à agir.

[15] L'OFS confirme les données les données de 2018. Il ne peut pas expliquer la différence entre 2018 et les deux années suivantes (échanges d'emails du 19 juillet 2021).

[16] On fait l'approximation que la victime est du sexe opposé à l'auteur-e. Au niveau suisse, la proportion de couple du même sexe est faible.

6.3.1 Mineur-e-s – majeur-e-s

Pour les prévenu-e-s dans le cadre de la violence non domestique le ratio est sensiblement le même, vers 50%, qu'ils soient mineur-e-s ou majeur-e-s.

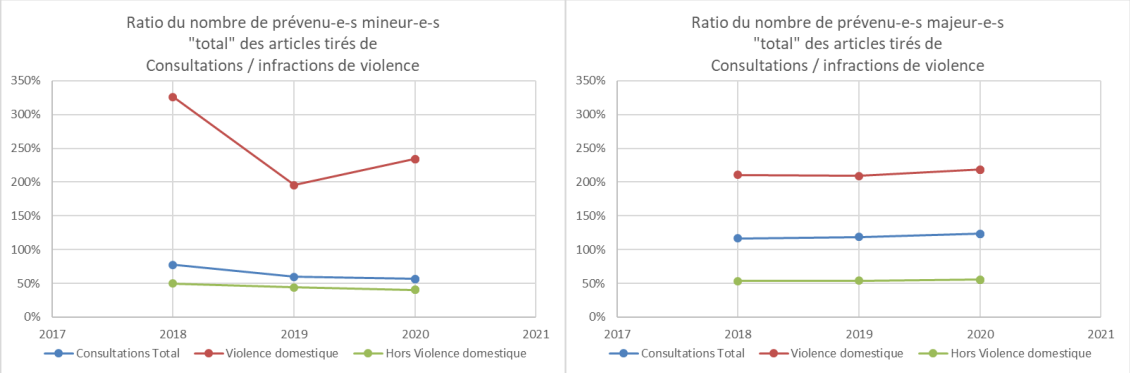

Pour la violence domestique, le ratio toute relation avec la personne lésée pour les mineur-e-s est supérieur à égal à celui des majeur-e-s. Pour le type de relation « Autres », le ratio pour les mineur-e-s est inférieur à celui des majeur-e-s tandis qu'il est nettement supérieur pour le type de relation « Partenaires+Ex ».

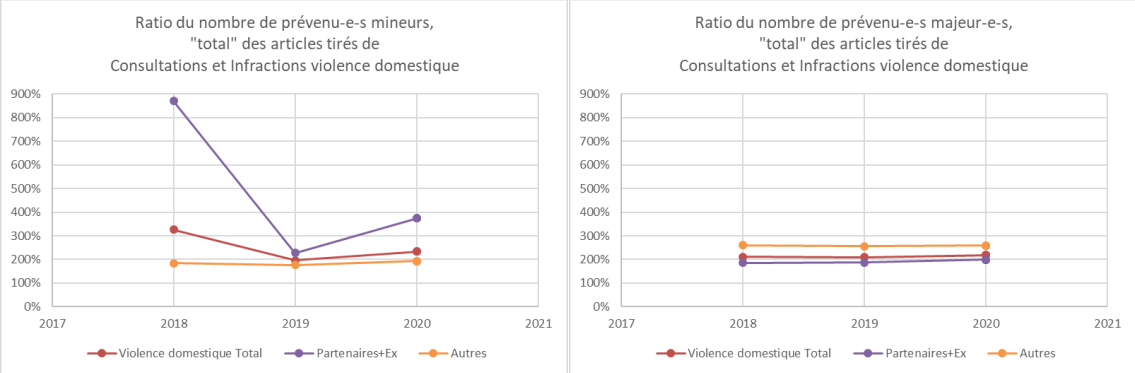

Figure 10: Ratios Total des articles CP, influence de l'âge de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e

6.3.2 Hommes - femmes

Pour la violence non domestique, le ratio est inférieur ou égal à 50% que l'auteur soit une femme ou un homme.

Dans le cadre de la violence domestique, la situation est différente entre les sexes. Pour les hommes, si le ratio pour la violence non domestique est d'environ 50%, il monte à 250% environ dans le cadre de la violence domestique, alors qu'il franchi légèrement la barre des 100% pour les femmes.

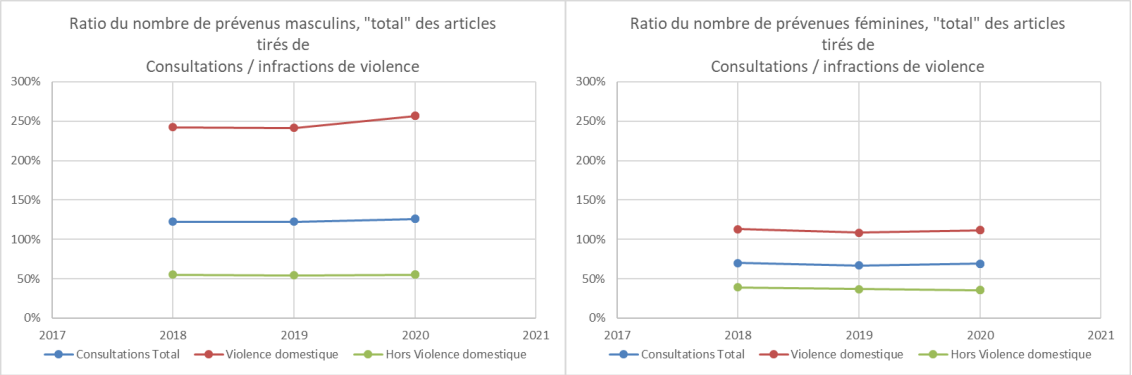

Pour la violence domestique, les ratios concernant les « Partenaires+Ex » sont inférieurs à ceux concernant les « Autres ». La différence est plus marquée pour les auteures femmes avec un ratio presque 3 fois plus élevé. Ce ratio reste inférieur à celui avec des auteurs masculins.

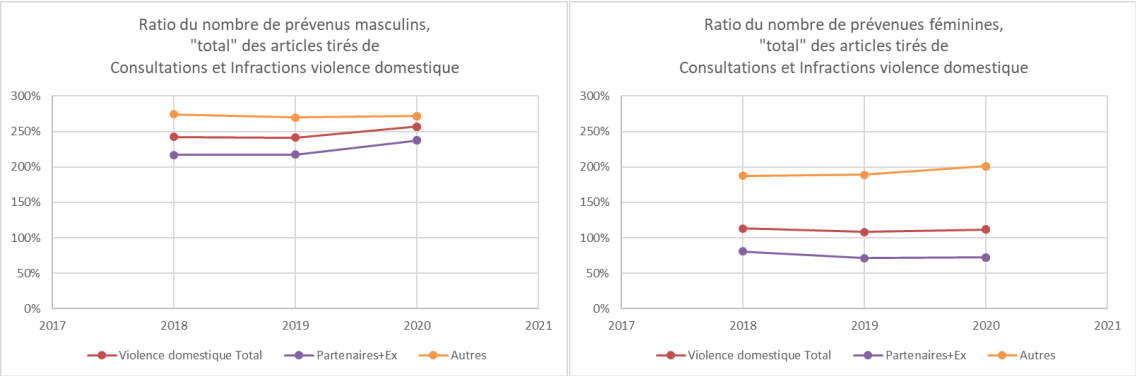

Figure 11: Ratios Total des articles CP, influence du sexe de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e

6.4 Homicide (111-116,117 CP) yc tentatives

6.4.1 Mineur-e-s – majeur-e-s

Les chiffres pour les mineur-e-s ne sont pas relevant. Le nombre de consultations ou de plaintes est trop faible pour être pris en compte.

Le ratio pour la violence domestique des personnes majeures est nettement plus élevé que celui pour la violence non domestique.

Le nombre de prévenu-e-s majeur-e-s ayant un type de relation « Autres » est compris entre 16 et 25. Cette variation impacte fortement le ratio.

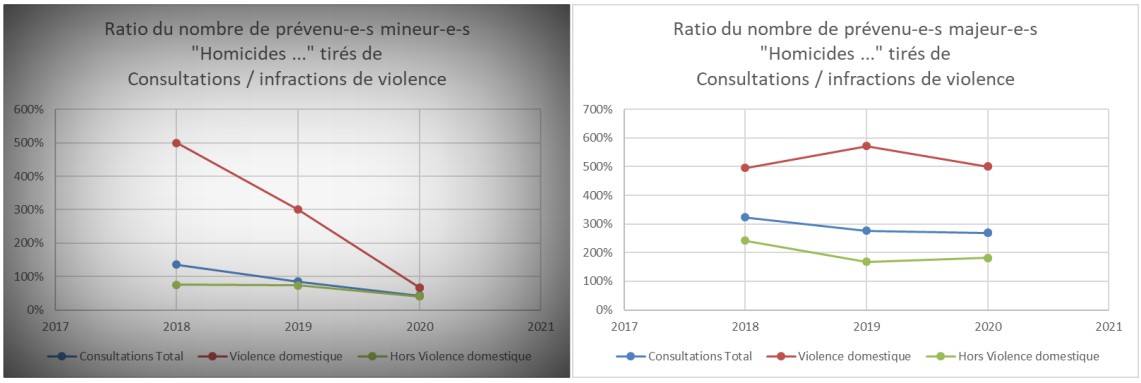

Figure 12: Ratios Homicide... influence de l'âge de l'auteur-e. Non significatif pour les mineur-e-s

Comparaison entre violence domestique et non domestique

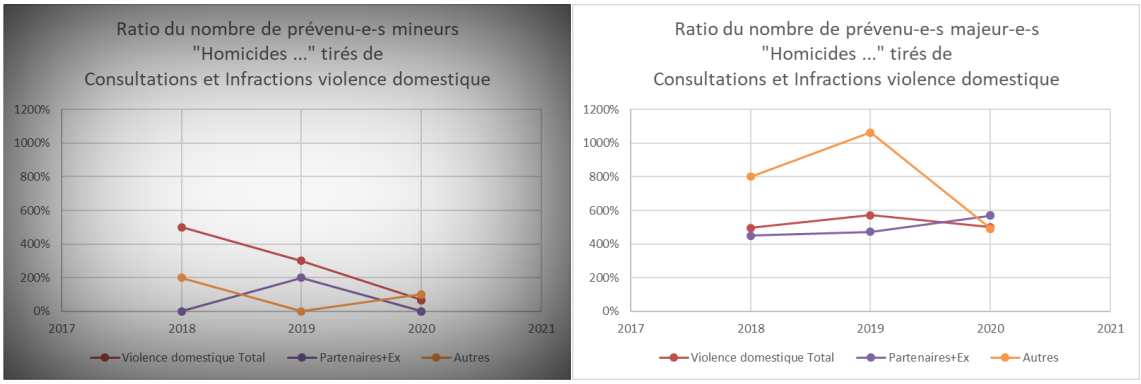

Comparaison entre les types de relation « Partenaires+Ex » et « Autres » pour la violence domestique

Figure 13: Ratios Homicide... influence de l'âge de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. Non significatif pour les mineur-e-s

6.4.2 Hommes - femmes

Le faible nombre d'auteures féminines peut impacter les ratios les concernant. Entre 2019 et 2020, le nombre d'auteures féminines a diminué de 34 à 14 pour la violence non domestique. Pour la même période, les consultations ont augmenté de 45 à 51. Les chiffres sont restés stables (17, resp. 15) pour les auteures de violence domestique avec une baisse des consultations de 50 à 38.

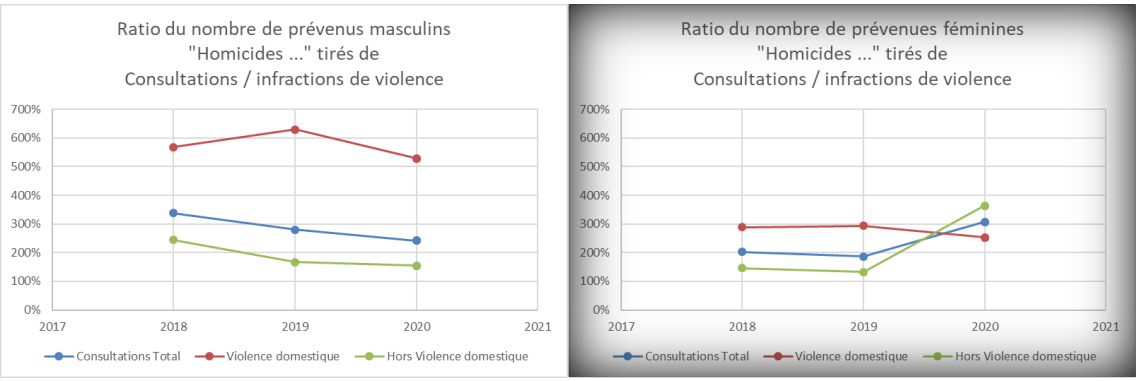

Figure 14: Ratios Homicide ... Influence du sexe de l'auteur-e. Peu significatif pour les auteures féminines.

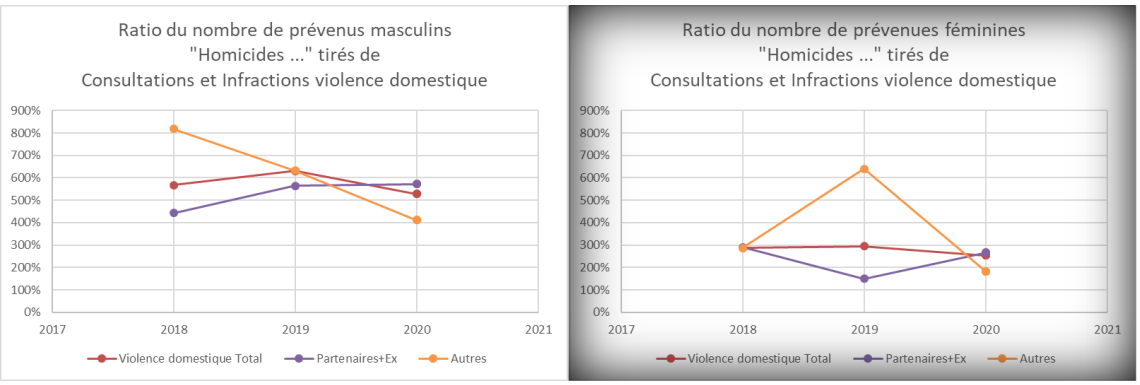

Figure 15: Ratios Homicide ... Influence du sexe de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. Peu significatif pour les auteures féminines.

6.5 Lésions corporelles et voies de fait (122-123,125,126 CP)

Le nombre de consultations pour des auteur-e-s inconnu-e-s est faible par rapport aux autres classifications. Le fait de ne pas connaître l'âge et/ou le sexe de la personne a donc peu d'impact sur les graphiques.

6.5.1 Mineur-e-s – majeur-e-s

Pour les années 2019 et 2020 les ratios « mineur » sont environ la moitié de ceux « majeur ». Pour 2018, voir la remarque en fin de paragraphe 6.2.

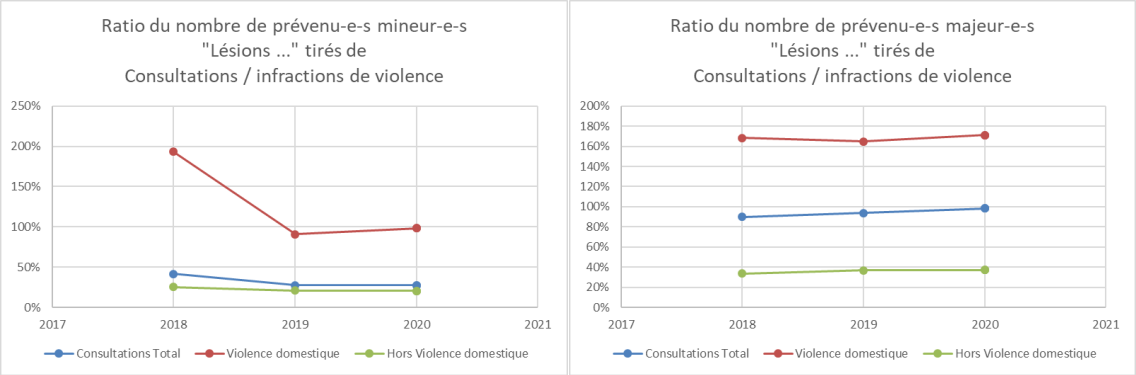

Figure 16: Ratios Lésions corporelles ... Influence de l'âge de l'auteur-e

Les ratios pour les auteur-e-s majeur-e-s de violence domestique sont équivalents que celui-ci soit un « Partenaires+Ex » ou Autres.

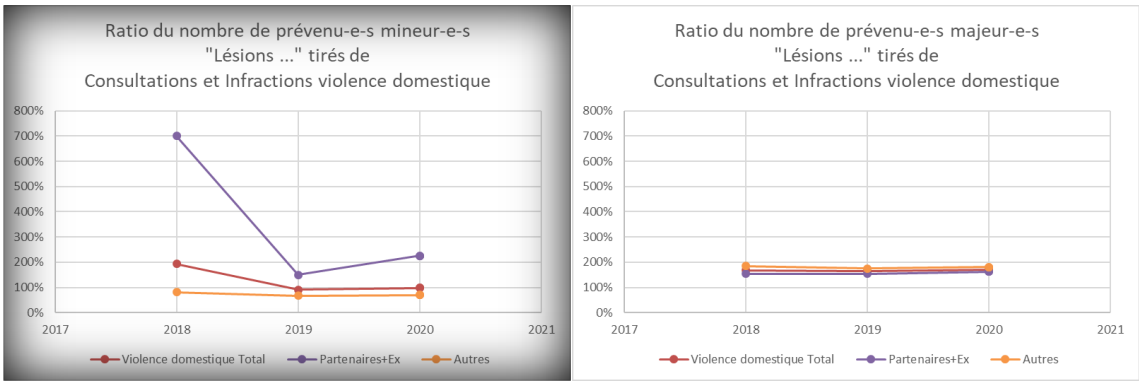

Figure 17: Ratios Lésions corporelles ... Influence de l'âge de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. . Peu significatif pour les mineur-e-s.

6.5.2 Hommes – femmes

Les ratios « féminin » de violence domestique sont inférieurs à la moitié de ceux « masculin ». Ils sont très proches des ratios « masculin » pour la violence « non domestique ».

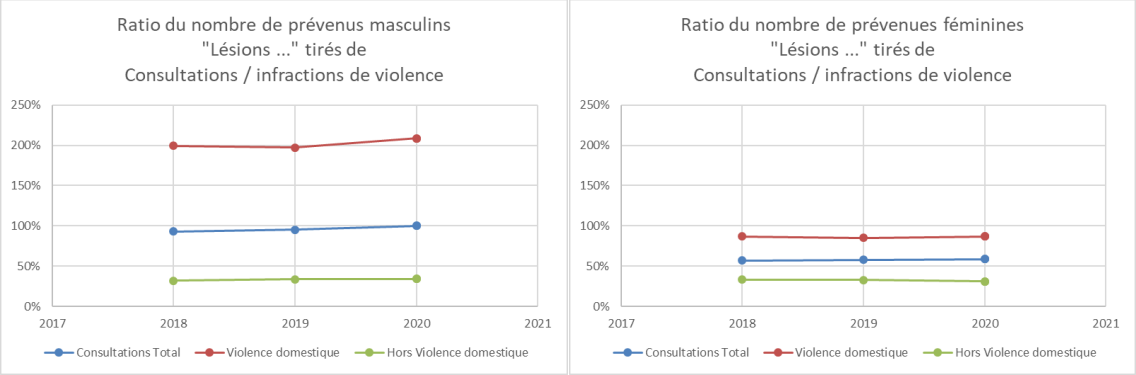

Figure 18: Ratios Lésions corporelles ... Influence du sexe de l'auteur-e

Pour les auteurs masculins, la différence entre « Partenaires+Ex » et « Autres » est nettement moins marquée que pour les auteures féminines. Le ratio des hommes « Autres » est même légèrement inférieur à celui des « Partenaires+Ex ». Celui des femmes « Autres » est environ le triple de celui des « Partenaires+Ex ».

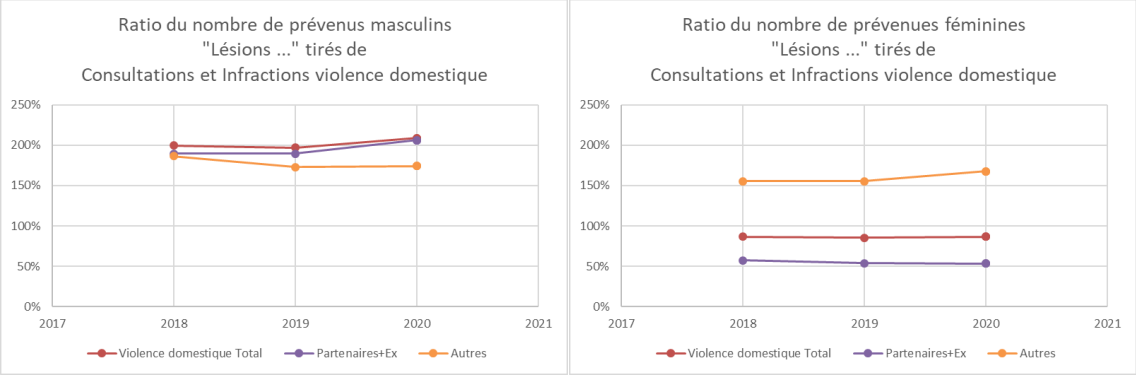

Figure 19: Ratios Lésions corporelles ... Influence du sexe de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e

6.6 Extorsion et chantage, menaces, contrainte (156,180-181 CP)

Comme pour les « Lésions … », le nombre de consultations pour des auteur-e-s inconnu-e-s est faible par rapport aux autres classifications. Le fait de ne pas connaître l'âge et/ou le sexe de la personne a peu d'impact sur les graphiques.

Les ratios « majeur » et « masculin » sont très semblables. Ceci provient du fait que les auteurs sont principalement des hommes majeurs.

6.6.1 Mineur-e-s – majeur-e-s

Les ratios pour la violence non domestique se situent, pour les deux classes d'âge, nettement en dessous de 50%. Les ratios de la violence domestique sont compris entre 100 et 250%, soit entre 2 et quatre plus élevés que pour la violence non domestique.

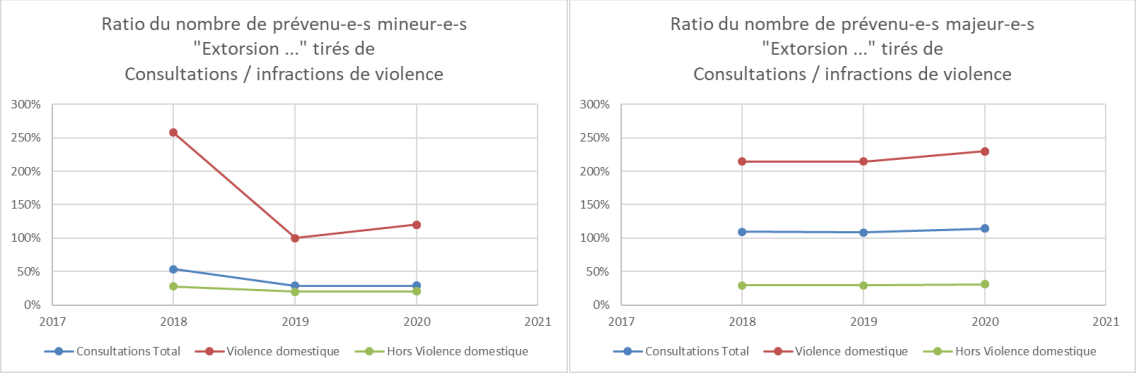

Figure 20: Ratios Extorsion et chantage ... Influence de l'âge de l'auteur-e

Le nombre peu important d'auteur-e-s mineur-e-s dans le cadre de la violence domestique (92 en 2018, 111 en 2019 et 89 en 2020), la variation importante du nombre d'auteur-e-s dans le cadre « non domestique » (684 en 2018, 831 en 2019 et 880 en 2020) et la notion de « Partenaires+Ex » dans le cadre des prévenu-e-s mineur-e-s font que ces ratios ne sont pas exploitables.

Pour la violence domestique, les ratios « majeur » concernant un type de relation « Autres » est presque quatre fois plus élevé que pour les relations « Partenaires+Ex ».

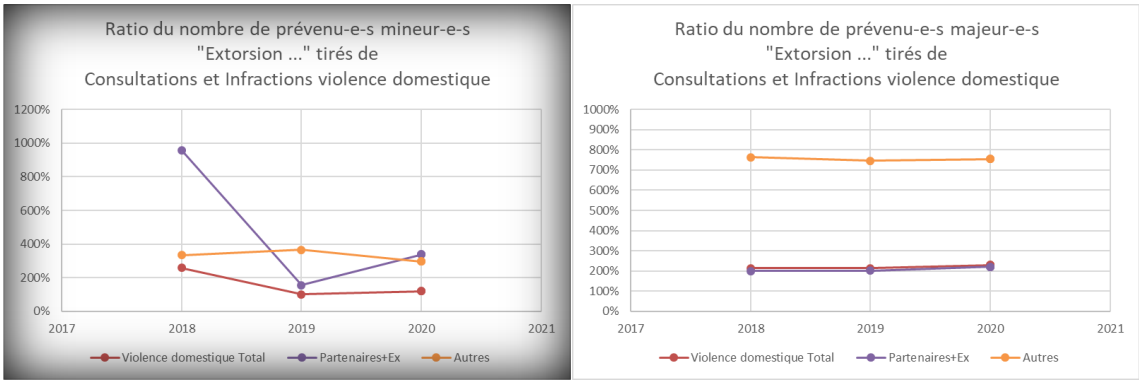

Figure 21: Ratios Extorsion et chantage ... Influence de l'âge de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. Peu significatif pour les mineur-e-s.

6.6.2 Hommes - femmes

Les ratios pour la violence non domestique se situent nettement en dessous de 50% que l'auteur-e soit un homme ou une femme.

Dans le cadre de la violence domestique, le ratio « masculin » est le double de celui « féminin ». Il s'élève à 250% pour des auteurs masculins et se maintient aux environs de 125% pour les auteures féminines.

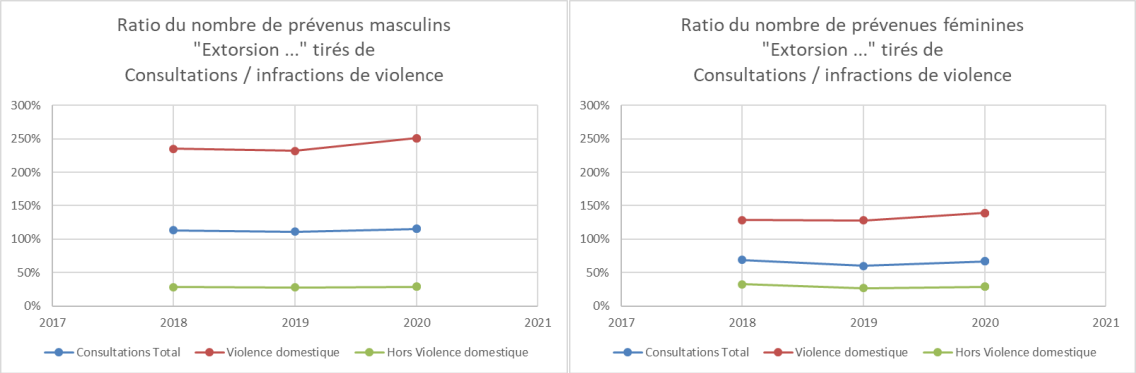

Figure 22: Ratios Extorsion et chantage ... Influence du sexe de l'auteur-e

Pour les « Autres » relations des auteurs masculins, leur valeur comprise entre 700 et 800% augure des plus grandes difficultés rencontrées/estimées par les victimes ou leur besoin d'aide que pour les « Partenaires+Ex » (valeur entre 200 et 250%).

Les victimes d'auteures féminines avec un degré de relation « Autres » sont dans une situation plus « simple » avec un ratio entre 200 et 250%, mais quand même le double de celui des « Partenaires+Ex ».

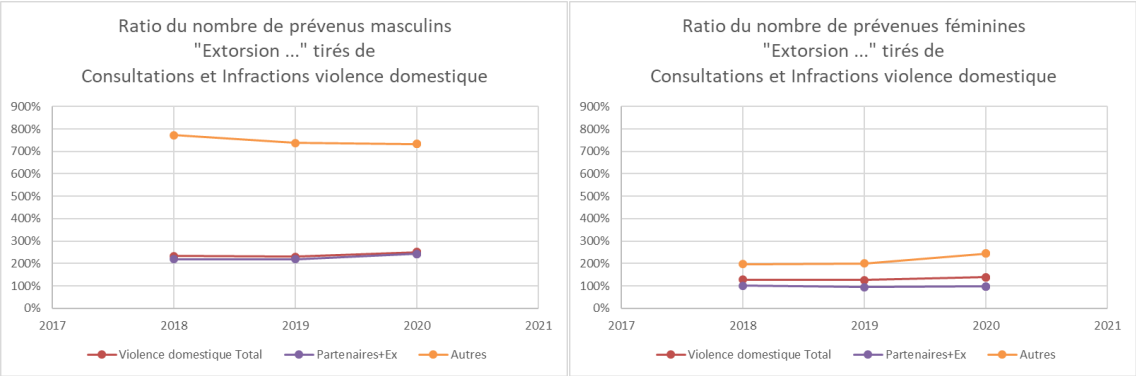

Figure 23: Ratios Extorsion et chantage ... Influence du sexe de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e

6.7 Autres infractions contre la liberté (183,184,185 CP)

Pour ces articles du CP aussi, les victimes de violence domestique ont plus de difficultés que celles de la violence non domestique.

6.7.1 Mineur-e-s – majeur-e-s

Les ratios pour les auteur-e-s domestique majeur-e-s sont environ cinq fois plus élevé que pour la violence non domestique.

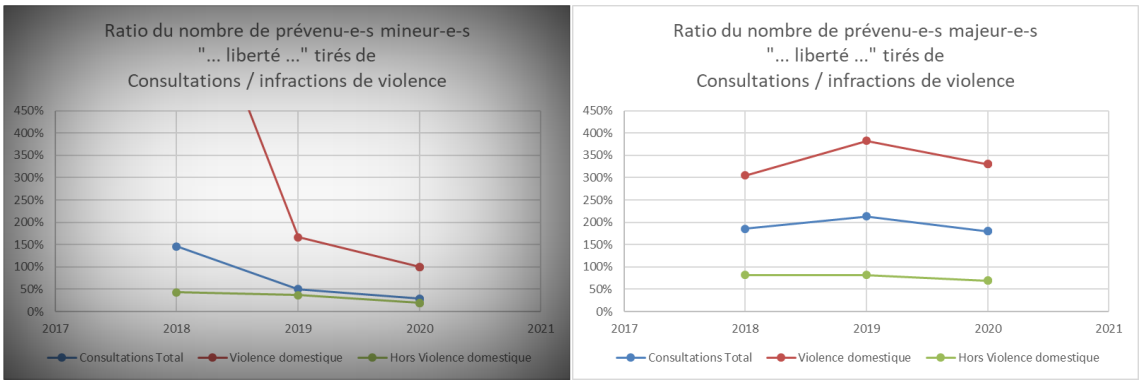

Figure 24: Ratios ... liberté ... Influence de l'âge de l'auteur-e. Non significatif pour les mineur-e-s

Contrairement aux victimes d'« Extorsions, … » , les auteur-e-s de violence domestique majeur-e-s ayant une relation « Autres » avec la victime ont un ratio inférieur à celui des « Partenaires+Ex ».

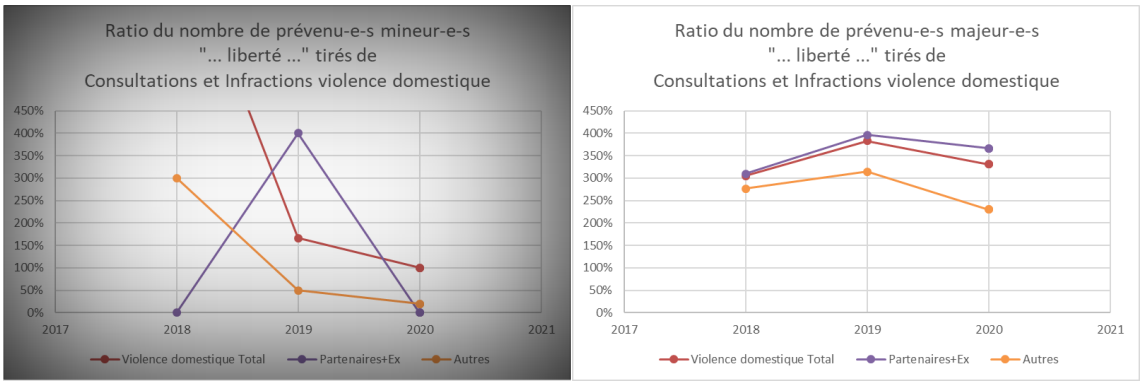

Figure 25: Ratios ... liberté ... Influence de l'âge de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. Non significatif pour les mineur-e-s

6.7.2 Hommes - femmes

Les ratios pour les auteurs domestique masculins sont environ cinq fois plus élevé que pour la violence non domestique.

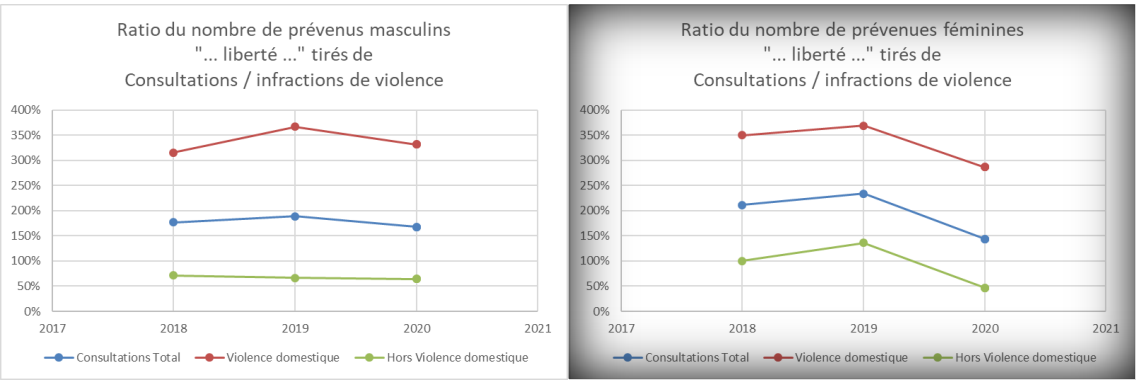

Figure 26: Ratios ... liberté ... Influence du sexe de l'auteur-e. Peu significatif pour les auteures féminines.

Contrairement aux victimes d'« Extorsions, … » , les auteurs de violence domestique masculins ayant une relation « Autres » avec la victime ont un ratio inférieur à celui des « Partenaires+Ex ».

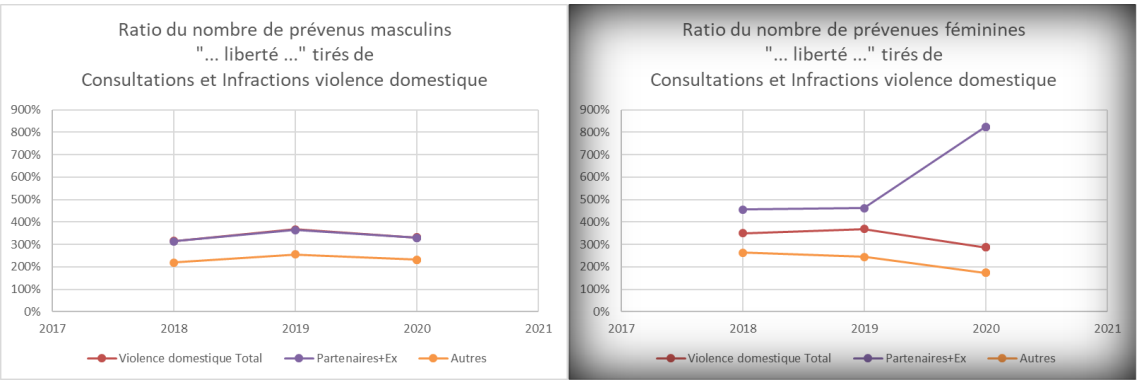

Figure 27: Ratios ... liberté ... Influence du sexe de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. Peu significatif pour les auteures féminines.

6.8 Actes d'ordre sexuel avec des enfants (187 CP)

Dans la grande majorité, les auteurs présumés sont masculins. Lorsque l'auteur-e n'est pas connu-e, moins de la moitié des personnes consultant définit le sexe de l'auteur-e. Si celui-ci est mentionné, c'est un homme pour plus de 95% des consultations.

Le nombre de consultations pour les relations « non domestique » (entre 1'900 et 2'200 env.) est inférieur de 10 à 20% à celui des relations « domestique » (2'400 à 2'700).

6.8.1 Mineur-e-s – majeur-e-s

Les ratios pour les auteurs de violence non domestique sont nettement plus élevés que pour les articles CP précédents. Il est légèrement supérieur pour les auteurs mineurs par rapport aux auteurs majeurs.

Pour les auteur-e-s du cadre familial, ces ratios sont encore plus élevés à raison de 700 à un peu plus de 800%. Celui des mineurs est aussi supérieur à celui des majeurs.

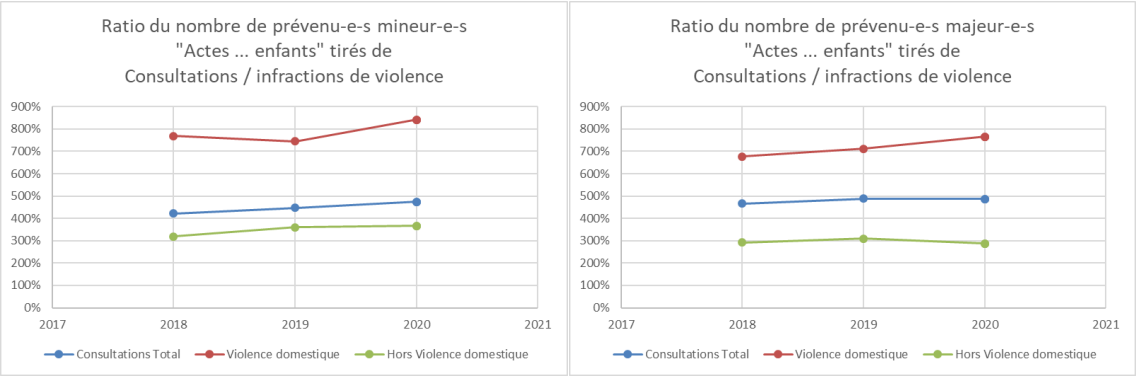

Figure 28: Ratios Actes ...enfants. Influence de l'âge de l'auteur-e

Dans le cadre domestique, en présence d'un auteur « Partenaires+Ex », le ratio dépasse les 800% pour les auteurs majeurs. Celui des auteurs « Autres » semble s'approcher des 800%.

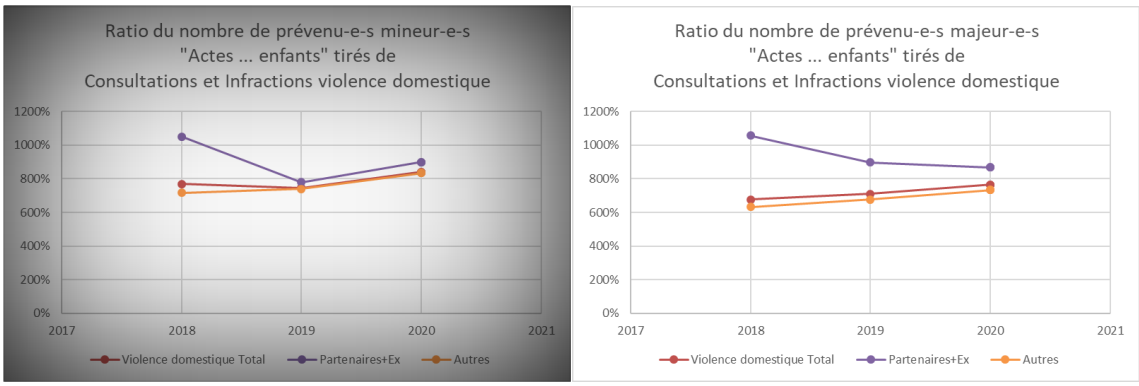

Figure 29: Ratios Actes ...enfants. Influence de l'âge de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. Non significatif pour les mineur-e-s.

6.8.2 Hommes – femmes

Les prévenues sont peu nombreuses, que ce soit dans le domaine domestique (de 20 à 26) ou dans le domaine non domestique (de 19 à 10). Les ratios correspondants varient considérablement. Le ratio global féminin est environ un tiers plus élevé que celui des hommes. Dans une réflexion « genrée », est-ce que cela reflète la difficulté à considérer comme possible qu'une femme commette ce genre d'infraction ?

Les prévenus masculins sont nettement plus nombreux. Ils sont entre 460 et 530 pour le domaine non domestique et entre 298 et 313 dans la sphère domestique. Le ratio pour les auteurs « domestique » est environ 2.5 fois celui pour les auteurs « non domestique ».

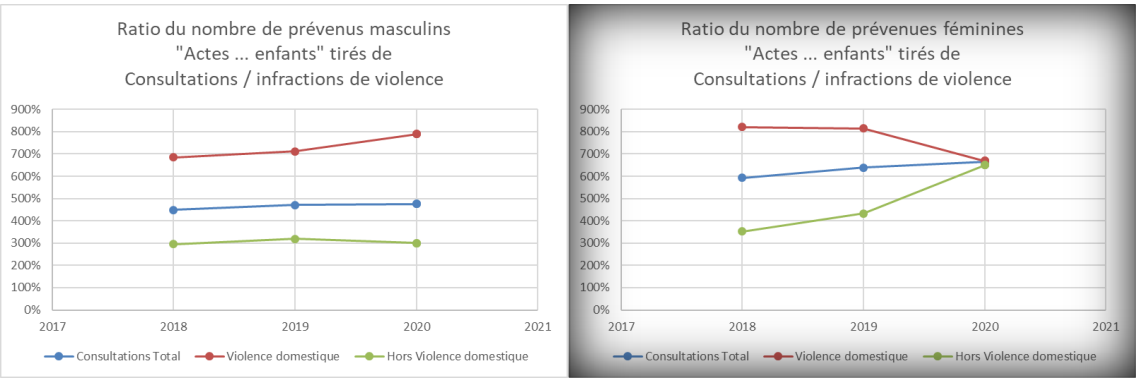

Figure 30: Ratios Actes ...enfants. Influence du sexe de l'auteur-e. Peu significatifs pour les auteures féminines.

Pour les auteures féminines dans le cadre familial, les 2 ratios sont inférieurs à celui global des auteures. Pour les relations de type « Partenaires+Ex », il n'y a aucune auteure alors même que des consultations ont eu lieu et le ratio est forcé à zéro (au lieu d'infini). Pour les auteures de type « Autres » leur nombre est passe de 20 à 27 entre 2018 et 2020.

Le ratio global des auteures étant le rapport de la somme des consultations des « Partenaires+Ex » et des « Autres », il est mathématiquement supérieur à celui des « autres » seul.

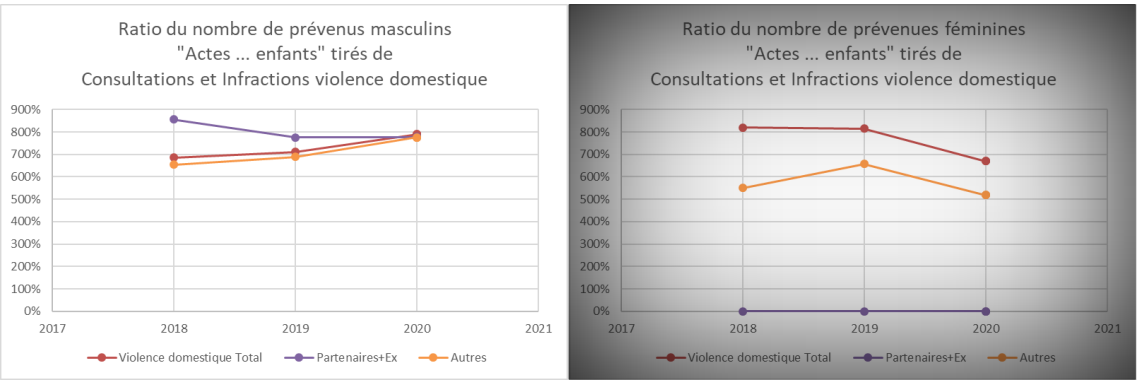

Figure 31: Ratios Actes ...enfants. Influence du sexe de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. Non significatif pour les auteures féminines.

Les consultations dans le cadre de la famille sont principalement pour le type de relation « Autres ». Elles sont environ 7 fois supérieures à celles liées aux « Partenaires+Ex ». Mais le ratio pour les auteurs majeurs ou masculins « Partenaires+Ex » est supérieur à celui des « Autres ».

6.9 Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (188,191,192,193 CP)

Les auteur-e-s de ces infractions sont principalement majeurs, masculins et hors du domaine domestique.

Les ratios concernant les mineurs et les femmes peuvent être fortement influencés même par de faible fluctuations du nombre de ces auteur-e-s. De même pour l'analyse en fonction du degré de proximité des auteurs dans le domaine domestique.

6.9.1 Mineur-e-s – majeur-e-s

Les auteur-e-s mineurs sont peu nombreux (entre 14 et 28) avec seulement 2 ou 3 auteur-e-s domestiques et 12 à 25 pour les auteur-e-s non domestique. Le splitting entre ces 2 types de relations n'est pas relevant.

Les auteur-e-s majeurs sont principalement dans le domaine non domestique à plus de 80%. Les ratios des auteur-e-s dans le cadre domestique, avec « seulement » entre 20 et 35 cas, sont peu significatifs.

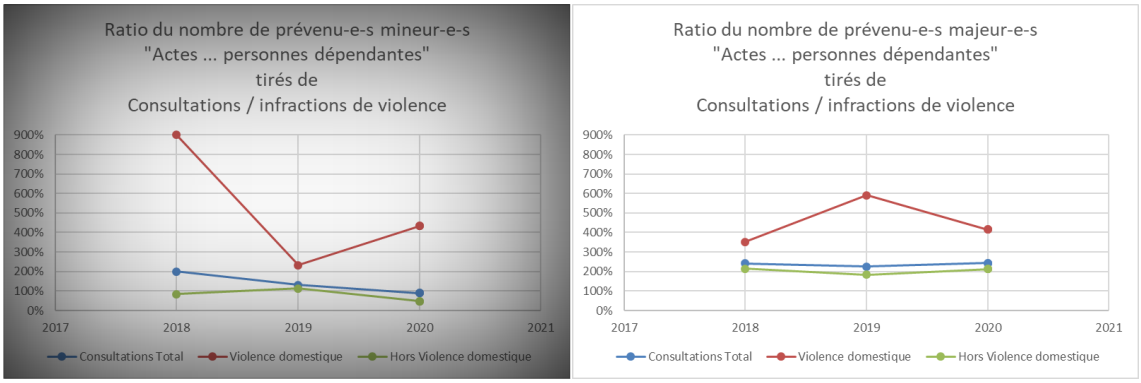

Figure 32: Ratios Actes ...dépendantes. Influence de l'âge de l'auteur-e. Non significatif pour les mineur-e-s

La prise en compte du degré de proximité de l'auteur n'est pas significative.

La différence pour les ratios de la violence domestique provient du fait que pour 4 auteur-e-s sur 28, l'âge n'est pas connus. Si ces 4 cas étaient attribués aux auteur-e-s majeur-e-s, les chiffres 2019 seraient équivalents.

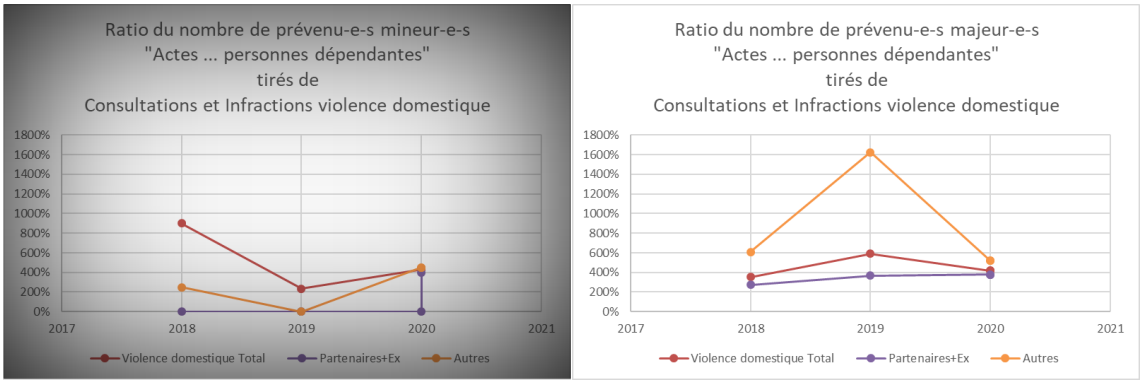

Figure 33: Ratios Actes ...dépendantes. Influence de l'âge de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. Non significatif pour les mineur-e-s

6.9.2 Hommes – femmes

Les ratios concernant les auteures ne sont pas significatifs.

Pour les auteurs masculins, le nombre restreint de prévenus dans le cadre domestique rend l'analyse aussi peu significative.

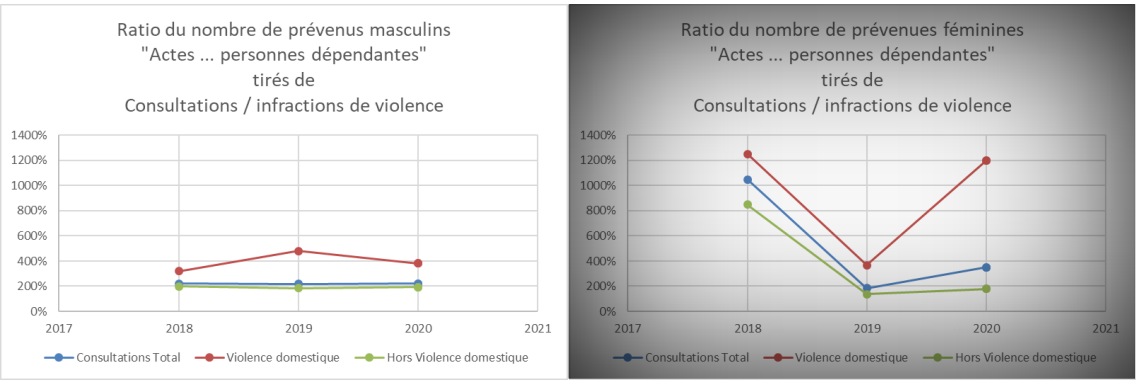

Figure 34: Ratios Actes ...dépendantes. Influence du sexe de l'auteur-e. Non significatifs pour les femmes.

La remarque faite précédemment s'applique aussi ici.

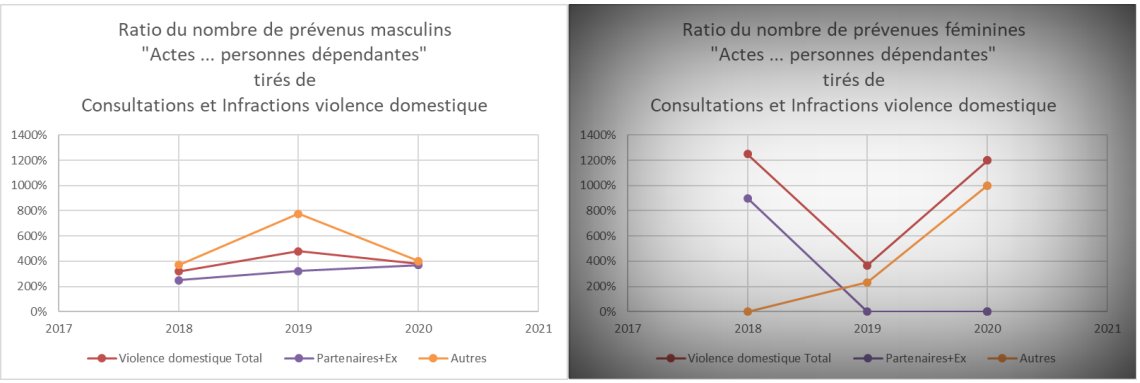

Figure 35: Ratios Actes ...dépendantes. Influence du sexe de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e

6.10 Contrainte sexuelle, viol (189,190 CP)

La contrainte sexuelle et le viol sont presque exclusivement le fait d'auteurs masculins.

6.10.1 Mineur-e-s – majeur-e-s

Les auteurs mineur-e-s représentent entre 6 et 8% des auteurs majeurs. Parmi ces mineur-e-s, leur nombre fluctue entre 117 et 160 en dehors du domaine domestique et entre 25 et 35 dans le domaine domestique.

En dépit du faible nombre de dénonciations, ce qui a une influence sur les fluctuations annuelles du ratio correspondant, celui-ci est presque trois fois plus élevé que pour les auteur-e-s mineur-e-s non domestique. Intuitivement, cela correspond bien à la plus grande difficulté que peut représenter le fait d'accuser un-e mineur-e dans le cercle domestique par rapport à un-e mineur-e « tiers ».

Cette différence n'apparait pas aussi fortement dans le cadre des auteur-e-s majeur-e-s.

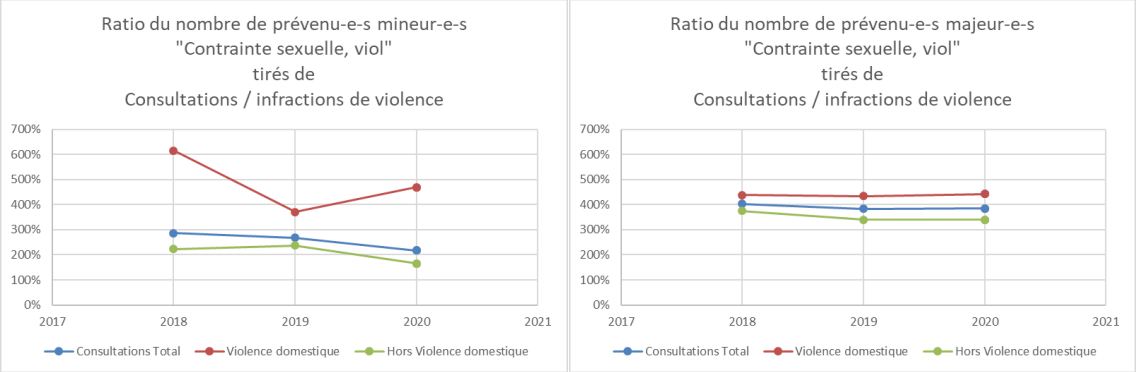

Figure 36: Ratios Contrainte sexuelle, viol. Influence de l'âge de l'auteur-e

La baisse quasiment linéaire du ratio pour les auteur-e-s de type « Autres » provient de la hausse tout aussi régulière du nombre des prévenu-e-s concerné-e-s de 41, 51 puis 67 en 2020). Le nombre de consultations est plutôt stable, entre 336 et 345.

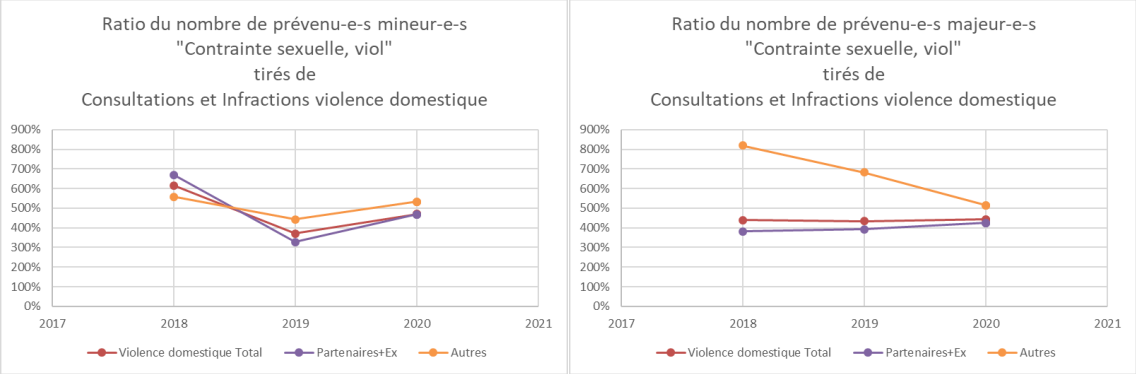

Figure 37: Ratios Contrainte sexuelle, viol. Influence de l'âge de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e

6.10.2 Hommes – femmes

Les ratios pour les auteures féminines ne sont pas significatifs avec un nombre d'auteures compris entre 6 et 19 tous types de relations cumulés.

Le ratio pour les auteurs « domestique » est environ 30 % supérieur à celui pour les auteurs « non domestique ».

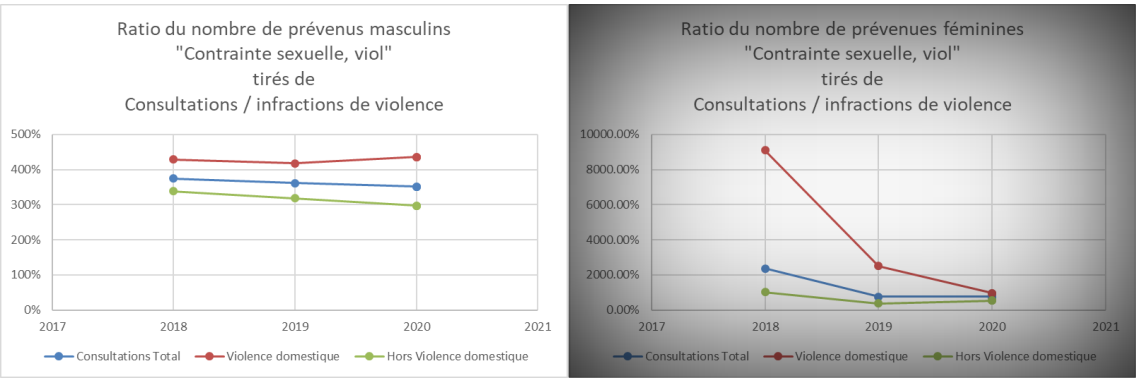

Figure 38: Ratios Contrainte sexuelle, viol. Influence du sexe de l'auteur-e. Non significatif pour les femmes.

Le commentaire pour la baisse du ratio des auteurs « Autres » est similaire à celui fait précédemment pour les auteurs majeurs. La hausse des personnes prévenues masculines est de 53 hommes en 2018 à 80 en 2020, le nombre de consultations est à peu près stable (de 372 à 392).

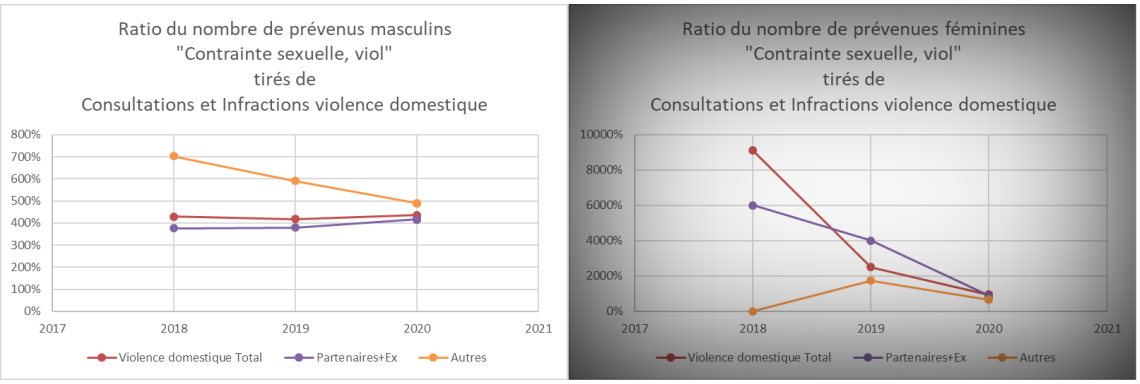

Figure 39: Ratios Contrainte sexuelle, viol. Influence du sexe de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. Non significatif pour les femmes.

6.11 Autres infractions contre l'intégrité sexuelle (194,198 CP)

Dans le cadre de la sphère domestique, le nombre de prévenus et de consultations est environ le 15 % de celui concernant les auteurs du paragraphe précédent.

Ce sont des auteurs masculins, majeurs à 90% ou plus.

6.11.1 Mineur-e-s – majeur-e-s

Si, comme pour les viols…, le ratio des auteurs majeurs « domestique » est supérieur à celui des auteurs « non domestique », l'écart n'est pas du tout le même. Le ratio « majeurs – non domestique » est stable aux environs de 100%, celui des auteurs « majeurs – domestique » est environ 6 fois supérieurs.

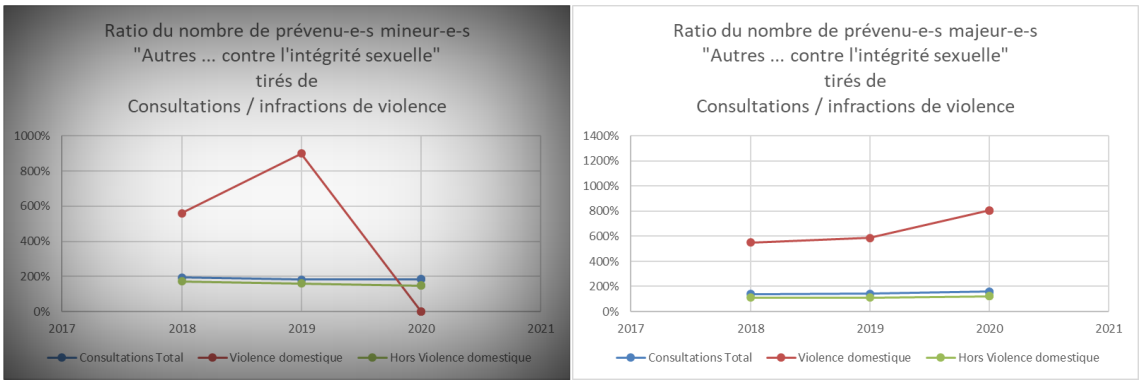

Figure 40: Ratios Autres… intégrité sexuelle. Influence de l'âge de l'auteur-e. Non significatif pour les mineur-e-s

Le ratio pour les auteurs « domestique – Autres » est environ le double de celui calculé pour les « Partenaires+Ex ».

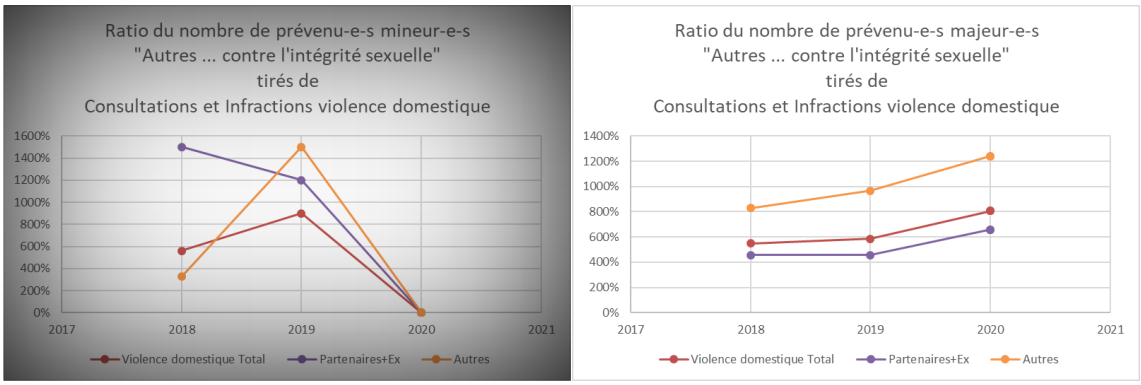

Figure 41: Ratios Autres… intégrité sexuelle. Influence de l'âge de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. Non significatif pour les mineur-e-s

6.11.2 Hommes – femmes

Le nombre de prévenues passe de 39 à 27 entre 2018 et 2020, presque toutes de personnes en dehors du cercle domestique (entre 37 et 26 sur la même période). L'analyse en fonction de lu type de relation pour les auteures dans le cadre domestique n'a pas de sens.

Du fait de l'écrasante majorité des auteurs masculins et majeurs, les commentaires faits ci-dessus s'appliquent.

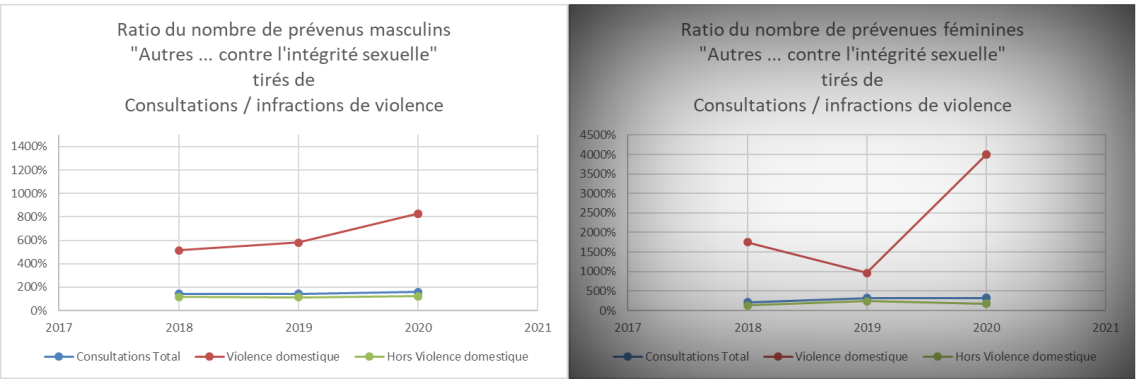

Figure 42: Ratios Autres… intégrité sexuelle. Influence du sexe de l'auteur-e. Non significatif pour les femmes.

La hausse des ratios pour les auteurs « Autres », ainsi que dans une moindre mesure pour les « Partenaires+Ex » provient de la baisse des dénonciations (de 22 à 12 pour les « Autres », 43 à 40 pour les « Partenaires+Ex ») et de la hausse des consultations (148 à 166, respectivement 186 à 248).

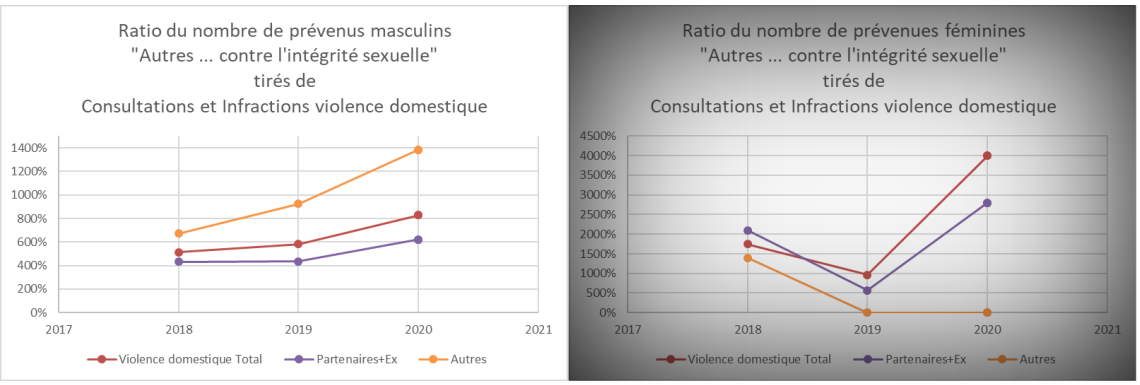

Figure 43: Ratios Autres… intégrité sexuelle. Influence du sexe de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e. Non significatifs pour les femmes.

7 Mesure relative de la violence domestique cachée

Les infractions de violence dénoncées à la police ne représentent qu'une partie de la violence réelle. Dans son Avant-propos de la SPC 2020[17], l'OFS précise :

« *La SPC ne recense que la criminalité connue, c'est-à-dire les infractions qui ont été dénoncées. Elle ne contient pas d'informations sur le chiffre noir, la criminalité qui n'est pas connue de la police. La SPC ne reflète donc pas la criminalité réelle, mais celle enregistrée par la police. Un changement dans le comportement de la population en matière de dénonciation peut faire bouger la frontière entre la criminalité connue et le chiffre noir, sans que cela n'ait d'influence sur la criminalité réelle.* »

La dénonciation de la violence domestique est encore plus difficile que celle de la violence « non domestique ». La comparaison effectuée ci-dessus des ratios du nombre de consultations au nombre d'infractions dénoncées pour les cas de violence domestique et « non domestique » peut servir à estimer le nombre d'infractions de violences domestiques qui auraient pu/dû être observé dans la statistique SPC si la difficulté de dénonciation de la violence domestique était ramenée à celle de la violence non domestique.

Seuls les graphiques présentant la totalité des regroupements d'infractions pénales sont présentés. D'abord pour tous les type de relations entre la victime et l'auteur-e puis pour visualiser l'influence de l'âge et du sexe.

Le facteur de difficulté à porter plainte, relativement à la violence non domestique, est le plus élevé pour les relations de type « Autres », puis pour les Partenaires et enfin pour les Ex-Partenaires.

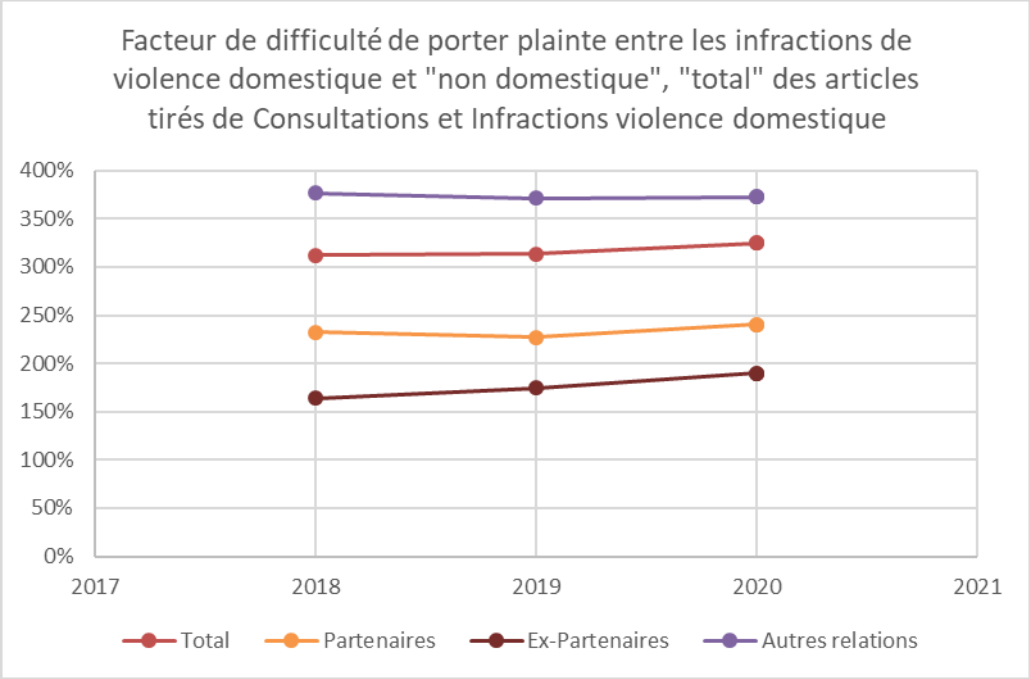

Figure 44: Facteur de difficulté à porter plainte pour les violences domestiques / violence « non domestique »

[17] https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal.assetdetail.16464402.html

L'influence de l'âge (auteur-e-s mineur-e-s ou majeur-e-s) donne un facteur de difficulté pour les auteur-e-s majeur-e-s ayant une relation « Autres » environ 30% supérieur à celui pour les Partenaires+Ex.

Pour les auteur-e-s mineur-e-s ayant une relation « Autres » avec la victime, les chiffres des consultations et des auteur-e-s ne présentent pas d'écarts majeurs sur les trois année 2018 à 2020. Pour ceux qui ont une relation «de type « Partenaires+Ex », la remarque faite précédemment sur le nombre de consultations est encore amplifiée avec un nombre d'auteur-e-s en 2019 qui est supérieur de plus de 50% à ceux de 2018 et 2020.

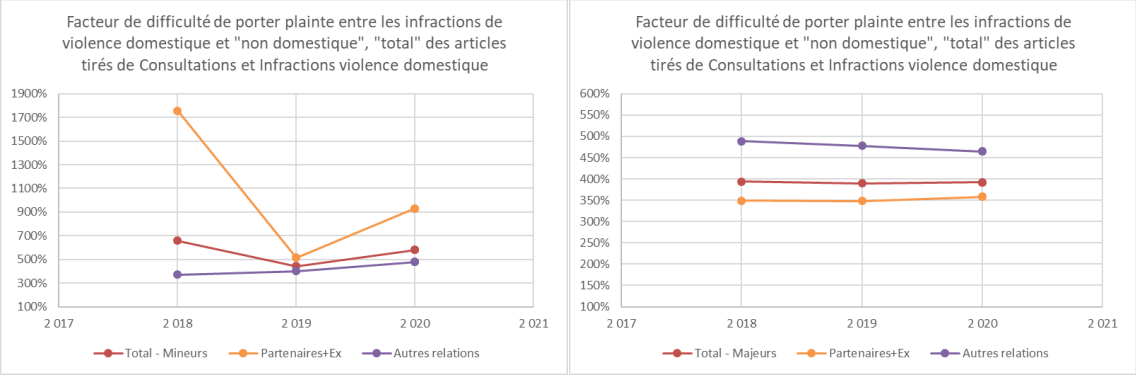

Figure 45: Facteur de difficulté de porter plainte. Influence de l'âge de l'auteur-e

Lorsque l'auteur est un homme, le facteur de difficulté montre « peu » de différence que le type de relation soit « Partenaires+Ex » ou « Autres », même si ce dernier est supérieur.

Lorsque l'auteure est une femme, le facteur de difficulté pour une relation de type « Autres » est deux à presque trois fois supérieur à celui concernant une relation de type « Partenaires+Ex ».

Mais si l'on prend en compte que, pour les auteures féminines avec une relation « Autres », on a un facteur de difficulté (500 à 550) proche de celui pour les auteurs masculins (500). Il faut plutôt le lire comme un facteur de difficulté réduit de deux à trois fois pour les auteures féminines « Partenaires+Ex » par rapport aux « Autres ».

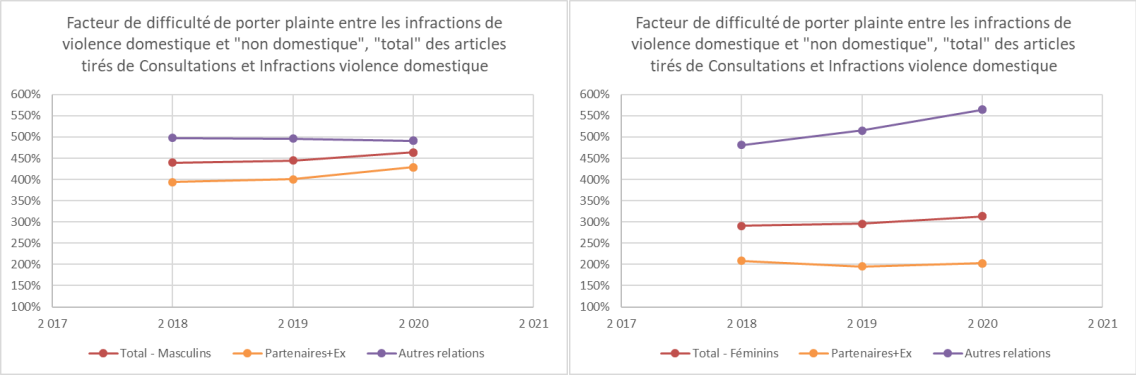

Figure 46: Facteur de difficulté de porter plainte, Influence du sexe de l'auteur-e

8 Chiffres extrapolés de la violence domestique

8.1 Auteur-e-s de violence domestique

Dans le tableau de l'OFS présentant les prévenu-e-s d'infractions de violence domestique, le nombre de prévenu-e-s individuel-le-s est inférieur à la somme des personnes par article du code pénal. Ceci provient de ce que l'OFS prend en compte le fait qu'une personne peut être l'auteur-e de plusieurs infractions. Dans l'estimation qui suit, ce facteur est pris en compte tel quel, même s'il faut garder en à l'esprit qu'il est calculé sur tous les articles pris en compte dans la violence domestique alors qu'ils ne sont pas tous présents dans les chiffres des consultations.

8.1.1 Chiffres extrapolés sans tenir compte du type de relation victime-auteur-e

Le nombre de prévenu-e-s indiqué sous Total SPC est le chiffre officiel du nombre de prévenu-e-s uniques pour tous les articles du code pénal présents dans le tableau des prévenu-e-s de violence domestique.

Année	Facteur	Total SPC	Total prévenu-e-s	Mineurs	Majeurs	Total Min+Maj	Masculin	Feminin	Total H+F
2018	1.687	10 065	31 637	1 426	41 647	43 073	40 006	4 513	44 519
2019	1.712	10 495	32 641	948	41 322	42 270	39 943	5 051	44 994
2020	1.695	10 879	34 703	1 010	44 050	45 060	42 554	5 762	48 316

On peut estimer que le nombre de prévenu-e-s réels est de l'ordre de grandeur 3 à 4.5 fois supérieur à celui provenant de la SPC.

8.1.2 Chiffres extrapolés prenant en compte le type de relation victime – auteur-e

Pour une relation de type partenaires, en cours de séparation et ex-partenaires, les chiffres estimés sont les suivants :

Année	Facteur	Total SPC	Total prévenu-e-s	Mineurs	Majeurs	Total Min+Maj	Masculin	Feminin	Total H+F
2 018	1.687	10 065	24 182	868	32 289	33 157	32 029	2 416	34 445
2 019	1.712	10 495	25 478	385	32 626	33 011	32 703	2 534	35 237
2 020	1.695	10 879	27 035	419	34 687	35 106	34 905	2 804	37 709

Pour une relation de type « Autre », les chiffres estimés sont :

Année	Facteur	Total SPC	Total prévenu-e-s	Mineurs	Majeurs	Total Min+Maj	Masculin	Feminin	Total H+F
2 018	1.687	10 065	7 455	511	9 357	9 868	7 977	2 086	10 063
2 019	1.712	10 495	7 163	558	8 697	9 255	7 240	2 507	9 747
2 020	1.695	10 879	7 668	582	9 364	9 945	7 649	2 950	10 599

Le nombre de prévenu-e-s réels estimés selon le type de relation par rapport au chiffre de la SPC reste d'un ordre de grandeur semblable à celui obtenu précédemment. Les données non disponibles pour satisfaire à la protection des données n'a que peu d'influence sur le résultat final.

8.2 Victimes et infractions de violence domestique

La prise en compte du type de relation entre la victime et l'auteur-e n'est pas significative (voir ci-dessus). Pour estimer le nombre de victimes individuelles de violence domestique et le nombre d'infractions, nous utiliserons les résultats obtenus au point 8.1.1 (Chiffres extrapolés sans tenir compte du type de relation victime-auteur-e) par règle de trois sur les données du tableau 19.02.05.01.06_7000 « Code pénal (CP): Infractions de violence domestique et prévenus ».

Année	Facteur "global"	Facteur Min+Maj	Facteur H+F
2018	3.14	4.28	4.42
2019	3.11	4.03	4.29
2020	3.19	4.14	4.44

Le nombre estimé de personnes lésées selon le facteur utilisé est :

Année	Chiffres tirés de la SPC	"global"	Min+Maj	H+F
2018	10 653	33 486	45 589	47 120
2019	11 058	34 392	44 538	47 407
2020	11 508	36 710	47 665	51 109

Le nombre estimé d'infractions selon le facteur utilisé est :

Année	Chiffres tirés de la SPC	"global"	Min+Maj	H+F
2018	18 522	58 220	79 264	81 926
2019	19 669	61 173	79 220	84 324
2020	20 123	64 191	83 348	89 370

9 Abréviations

CP Code pénal suisse
OFS Office fédéral de la statistique
SPC Statistique policière de la criminalité

10 Sources

10.1 Données de l'Office fédéral de la statistique (OFS)

T 19.05.01.09	Consultations de victimes selon la relation auteur-victime (sans les consultations selon la LMCFA), 07.06.2021 08 :59
T 19.02.02.01.08_2000	Code pénal (CP) : Infractions pénales et prévenus, 22.03.2021 09 :08
T 19.02.05.01.05_7000	Code pénal (CP): Infractions de violence domestique et prévenus, 22.03.2021 10 :38
T 19.02.05.01.06_7000	Code pénal (CP): Infractions de violence domestique et lésés, 22.03.2021 09 :09

10.2 Autres

« Coûts de la violence dans les relations de couple », Editeur Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG, novembre 2013.
https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/fr/dokumente/haeusliche_gewalt/kosten_gewalt_schweiz.pdf.download.pdf/rapport_de_recherchecoutsdelaviolencedanslesrelationsdecouple%20(1).pdf